

Edition 2017

Réglementation relative aux baignades et piscines

Recueil de textes

Attention : les textes qui concernent les normes techniques, la qualité de l'eau et les prérogatives des fonctionnaires territoriaux ne sont pas tous repris dans ce document.

Direction Départementale Cohésion Sociale et Protection des Populations du Jura
Service Jeunesse, sports et vie associative
8 rue de la préfecture - BP 10634 - 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

SOMMAIRE

Extraits du code de la santé publique	3
Partie législative.....	3
Chapitre II : Piscines et baignades.	3
Partie réglementaire.....	5
Section 1 : Règles sanitaires applicables aux piscines	5
Section 2 : Règles sanitaires applicables aux eaux de baignade.....	7
Section 3 : Baignades aménagées.....	14
Extraits du code du sport	16
Partie législative.....	16
Section 2 : Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public.....	16
Partie réglementaire - Décrets	17
Section 2 : Etablissements de natation et d'activités aquatiques	17
Paragraphe 1 : Obligation de déclaration.....	18
Paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours	21
Paragraphe 4 : Normes d'hygiène et de sécurité	24
Paragraphe 5 : Garanties de techniques et de sécurité	24
Extraits du code général des collectivités territoriales.....	31
Partie législative.....	31
Section 4 : Autres polices.....	31
Extraits du code de la construction et de l'habitation.....	32
Partie législative.....	32
Chapitre VIII : Sécurité des piscines.	32
Partie réglementaire.....	33
Chapitre VIII : Sécurité des piscines.....	33
Arrêté du 14 septembre 2004.....	34
Arrêté du 29 novembre 1991	40
Arrêté du 7 avril 1981	41
CIRCULAIRE N° 86-204 DU 19 JUIN 1986	44

Extraits du code de la santé publique

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre II : Piscines et baignades.

Déclaration en mairie

Article L1332-1

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8.

Eaux de baignade

La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement.

Article L1332-2

Au titre du présent chapitre, est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Obligations du déclarant

Article L1332-3

Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de [l'article L. 1332-1](#), ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.

La personne responsable d'une eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département :

- définit la durée de la saison balnéaire ;
- élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;
- établit un programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de chaque saison balnéaire ;
- prend les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade, de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, de réduire le risque de pollution et d'améliorer le classement de l'eau de baignade ;
- analyse la qualité de l'eau de baignade ;
- assure la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion, et encourage la participation du public à la mise en oeuvre des dispositions précédentes ;
- informe le maire de la durée de saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public.

Elle est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire organisé par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au présent chapitre et selon les modalités définies à [l'article L. 1321-5](#).

Fermeture et interdiction

Article L1332-4

Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

En cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 1332-1, L. 1332-3, le présent article et les articles L. 1332-7 et L. 1332-8 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le représentant de l'Etat dans le département sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la personne responsable de la piscine, de la baignade artificielle ou de l'eau de baignade concernée d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Contrôles

Article L1332-5

Le contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées est assuré par les agents mentionnés aux [articles L. 1421-1](#) et [L. 1435-7](#) ainsi que par les agents du ministère chargé des sports.

L'évaluation de la qualité et le classement de l'eau de baignade sont effectués par le directeur général de l'agence régionale de santé à partir des analyses réalisées en application du présent chapitre, notamment au titre du contrôle sanitaire. Le directeur général de l'agence transmet les résultats du classement au représentant de l'Etat dans le département, qui les notifie à la personne responsable de l'eau et au maire.

Article L1332-6

Les frais correspondant aux obligations de la personne responsable de l'eau de baignade prévues par l'article L. 1332-3 et au contrôle sanitaire dans les conditions définies à l'article L. 1321-5 sont à la charge de cette personne.

Les départements peuvent participer financièrement aux opérations de gestion des eaux de baignade, comportant l'élaboration des profils des eaux de baignade, du programme de surveillance et d'information et de participation du public, réalisées par la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent.

Qualité de l'eau

Article L1332-7

Sont déterminées par décret les modalités d'application du présent chapitre relatives aux eaux de baignade, et notamment :

1° Les règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les eaux de baignade en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer ;

2° Les modalités relatives à la définition de la saison balnéaire, à l'élaboration, la révision et l'actualisation des profils des eaux de baignade, au programme de surveillance, à l'information et à la participation du public, aux normes, méthodes et pratiques d'analyse harmonisées relatives à la qualité des eaux de baignade, au classement des eaux de baignade ainsi qu'au contrôle sanitaire exercé par l'agence régionale de santé ;

3° La nature, l'objet et les modalités de transmission des renseignements que fournit la personne responsable de l'eau de baignade au directeur général de l'agence régionale de santé et les modalités selon lesquelles celui-ci les transmet au représentant de l'Etat dans le département.

Article L1332-8

La personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle est tenue de surveiller la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance, de se soumettre à un contrôle sanitaire, de respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret, et de n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine ou de la baignade artificielle.

Sont déterminées par décret les modalités d'application du présent chapitre relatives aux piscines et aux baignades artificielles, et notamment les règles sanitaires, de conception et d'hygiène, auxquelles doivent satisfaire les piscines et les baignades artificielles.

Article L1332-9

Les frais correspondant aux obligations de la personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle prévues au présent chapitre sont à la charge de cette personne.

Les conditions relatives aux dépenses du contrôle sanitaire sont définies à l'article L. 1321-5.

Section 1 : Règles sanitaires applicables aux piscines

Piscine : définition

Article D1332-1

Les normes définies dans la présente section s'appliquent aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section.

Qualité de l'eau

Article D1332-2

L'eau des bassins des piscines doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques suivantes :

1° Sa transparence permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond ;

2° Elle n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses ;

3° La teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin exprimée en oxygène ne doit pas dépasser de plus de 4 mg/l la teneur de l'eau de remplissage des bassins ;

4° Elle ne contient pas de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;

5° Le pH est compris entre 6,9 et 8,2 ;

6° Le nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37° C dans un millilitre est inférieur à 100 ;

7° Le nombre de coliformes totaux dans 100 millilitres est inférieur à 10 avec absence de coliformes fécaux dans 100 millilitres ;

8° Elle ne contient pas de germes pathogènes, notamment pas de staphylocoques pathogènes dans 100 ml pour 90 % des échantillons.

Article D1332-3

Les ministres concernés déterminent par arrêté pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail les produits et les procédés qui permettent de satisfaire aux exigences prévues à l'article [D. 1332-2](#). Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation d'utilisation de ces produits et procédés vaut décision de rejet.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits soumis à autorisation en application de l'article [L. 522-4](#) du code de l'environnement.

Eau : alimentation, filtrage

Article D1332-4

L'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante.

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article D1332-5

Sauf pour les pataugeoires et les bassins à vagues, pendant la période de production des vagues, la couche d'eau superficielle des bassins est éliminée ou reprise en continu pour au moins 50 % des débits de recyclage définis à l'article [D. 1332-6](#), par un dispositif situé à la surface. Les écumeurs de surface ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés ; il doit, dans ce cas, y avoir au moins un écumeur de surface pour 25 mètres carrés de plan d'eau.

Article D1332-6

L'installation de recyclage et de traitement est dimensionnée pour pouvoir fournir, à tout moment et à chaque bassin qu'elle alimente, un débit d'eau filtrée et désinfectée de qualité conforme aux normes fixées à l'article [D. 1332-2](#). Pour les piscines dont la surface totale de plan d'eau est supérieure à 240 mètres carrés, cette installation assure une durée du cycle de l'eau inférieure ou égale à :

- 1° Huit heures pour un bassin de plongeon ou une fosse de plongée subaquatique ;
- 2° Trente minutes pour une pataugeoire ;
- 3° Une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre ;
- 4° Quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre.

Des débitmètres permettent de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions du présent article.

Il peut n'être réalisé qu'une seule installation de traitement de l'eau pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins. Toutes dispositions sont prises pour que les réparations puissent être effectuées sur les canalisations et les appareils de traitement de l'eau sans qu'une vidange générale soit nécessaire.

Des robinets de puisage d'accès facile, à fins de prélèvements, doivent être installés au moins avant filtration et injection de réactifs, immédiatement avant l'entrée de l'eau dans chaque filtre, après filtration et avant injection de désinfectant, le plus près possible de l'arrivée à chaque bassin, sur la vidange des filtres.

Les eaux coulant sur les plages ne doivent pas pouvoir pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins.

Risque de pollution

Article D1332-7

L'assainissement des établissements doit être réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.

La conception et le nombre des installations sanitaires, déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'installation, doivent être conformes aux dispositions de [l'annexe 13-6](#).

Poste de secours

Article D1332-8

Les piscines comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

Capacité d'accueil

Article D1332-9

La capacité d'accueil de l'établissement, fixée par le maître d'ouvrage, doit être affichée à l'entrée. Elle distingue les fréquentations maximales instantanées en baigneurs et en autres personnes.

La fréquentation maximale instantanée en baigneurs présents dans l'établissement ne doit pas dépasser trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. Pour l'application du présent article, la surface des pataugeoires et celle des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface des plans d'eau.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne peuvent être admises dans l'établissement que si des espaces distincts des zones de bain et comportant un équipement sanitaire spécifique ont été prévus à cette fin.

Accès aux plages

Article D1332-10

Dans les établissements où la superficie des bassins est supérieure ou égale à 240 mètres carrés, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des douches corporelles et des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds alimentées en eau désinfectante. Les autres accès aux plages comportent des pédiluves et, si nécessaire, des douches corporelles. Les pédiluves sont conçus de façon que les baigneurs ne puissent les éviter. Ils sont alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée et vidangés quotidiennement.

Article D1332-11

Les revêtements de sol rapportés, semi-fixes ou mobiles, notamment les caillebotis, sont interdits, exception faite des couvertures de goulotte.

Analyse de l'eau

Article D1332-12

Un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations. Toutefois, cette fréquence ne doit pas être inférieure, pour les piscines, à une fois par mois.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de l'agence régionale de santé. Ils sont analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'agrément d'un laboratoire vaut décision de rejet.

Les résultats, transmis à l'agence régionale de santé, sont affichés par le déclarant de manière visible pour les usagers.

Les méthodes d'analyse employées par les laboratoires doivent être soit les méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé dont il peut saisir pour avis l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, soit des méthodes conduisant à des résultats équivalents.

Interdictions

Article D1332-13

Lorsque l'une au moins des normes de la présente section n'est pas respectée, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, peut interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci. L'interdiction ne peut être levée que lorsque le déclarant a fait la preuve que ces normes sont de nouveau respectées.

L'application des dispositions de la présente section ne peut avoir pour effet de dégrader directement ou indirectement la qualité des eaux des piscines.

Eaux de baignade

Section 2 : Règles sanitaires applicables aux eaux de baignade

Article D1332-14

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux de baignade définies à l'article [L. 1332-2](#). Leur application ne peut avoir pour effet de dégrader directement ou indirectement la qualité des eaux des baignades.

Article D1332-15

1° Une eau de baignade est caractérisée par une zone où l'eau est de qualité homogène.

2° La saison balnéaire définie pour chaque eau de baignade est la période pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible. Lorsque la saison balnéaire s'étend sur l'année entière, elle commence le 1er octobre et s'achève le 30 septembre.

3° Un grand nombre de baigneurs correspond à une fréquentation estimée élevée, compte tenu notamment des tendances passées ou des infrastructures et des services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade.

Pollution

4° Une pollution correspond à la présence :

- d'une contamination microbiologique en *Escherichia coli*, en entérocoques intestinaux ou en micro-organismes pathogènes ;
- ou d'autres organismes tels que les cyanobactéries, de macroalgues ou de phytoplancton marin ;
- ou de déchets tels que, notamment, résidus goudronneux, verre, plastique ou caoutchouc, affectant la qualité des eaux de baignade et présentant un risque pour la santé des baigneurs.

5° Une pollution à court terme est une contamination microbiologique portant sur les paramètres *Escherichia coli* ou entérocoques intestinaux ou sur des micro-organismes pathogènes qui a des causes aisément identifiables, qui ne devrait normalement pas affecter la qualité des eaux de baignade pendant plus de soixante-douze heures environ à partir du moment où la qualité de ces eaux a commencé à être affectée.

6° Une situation anormale est un événement ou une combinaison d'événements affectant la qualité des eaux de baignade à un endroit donné et ne se produisant généralement pas plus d'une fois tous les quatre ans en moyenne.

7° Les mesures de gestion adéquates en cas de pollution sont les mesures visant à prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, à améliorer la qualité de l'eau de baignade et à assurer la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion. Elles relèvent des obligations qui incombent à la personne responsable de l'eau de baignade aux termes de l'article [L. 1332-3](#).

Article D1332-16

La procédure de recensement engagée par la commune, prévue à l'article [L. 1332-1](#), vise à établir avant chaque saison balnéaire la liste des eaux de baignade soumises aux dispositions de la présente section. Cette procédure prévoit les modalités d'information et de participation du public pendant la saison balnéaire qui précède.

La commune engage, chaque année, la procédure de recensement des eaux de baignade définies à l'article [L. 1332-2](#) situées sur son territoire au plus tard le 1er juillet ou, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au plus tard le 1er novembre.

La commune informe le public de la mise en œuvre de cette procédure et de ses modalités par affichage en mairie et, dans la mesure du possible, à proximité des eaux dans lesquelles la baignade est habituellement pratiquée. Durant la période allant du 1er juillet au 30 septembre de chaque année ou, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, du 1er novembre au 31 janvier, le public peut faire part de ses observations sur les eaux qu'il considère comme pouvant être qualifiées d'eau de baignade lors de la saison balnéaire suivante. Ces observations sont consignées sur un registre mis à la disposition du public en mairie, où il est conservé un an. La commune élabore une synthèse des observations exprimées par le public.

La commune informe les déclarants de baignades aménagées définies à l'article [D. 1332-39](#), ouvertes lors de la saison balnéaire en cours que, sauf opposition écrite de leur part au plus tard le 30 novembre de l'année en cours ou, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, leur baignade sera inscrite dans la liste des eaux de baignade recensées par la commune pour la saison balnéaire suivante et que la durée prévisible de la saison balnéaire suivante sera la durée effective de la saison balnéaire en cours.

Les personnes souhaitant ouvrir une baignade aménagée sur le territoire de la commune durant la saison balnéaire suivante en font la déclaration, prévue à l'article [L. 1332-1](#), auprès de la commune au plus tard le 30 novembre de l'année en cours ou, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Cette déclaration précise la durée prévisible de la saison balnéaire suivante.

Le préfet met en demeure le maire de la commune de satisfaire à ces obligations lorsque la commune ne respecte pas les modalités de recensement prévues au présent article.

Article D1332-17

La commune établit la liste des eaux de baignade recensées pour la saison balnéaire suivante, sur la base de la synthèse des observations exprimées par le public, des réponses des déclarants de baignade aménagée et des eaux de baignade dont la commune est responsable. Cette liste inclut les eaux de baignade de la saison balnéaire précédente. Toutefois, les eaux de baignade dont les caractéristiques ont été modifiées et pour lesquelles la définition d'une eau de baignade prévue à l'article [L.1332-2](#) ne s'applique plus peuvent être exclues de cette liste, sous réserve qu'une justification soit apportée.

Les informations à fournir par la commune pour chaque eau de baignade sont les suivantes :

- 1° Nom du site ;
- 2° Nom de la commune et numéro INSEE ;
- 3° Nom de la personne physique ou morale responsable de l'eau de baignade ;
- 4° Coordonnées géographiques de l'eau de baignade ;
- 5° Baignade aménagée ou non aménagée ;
- 6° Type d'eau : eau douce, eau salée ;
- 7° Durée et dates prévisibles de la saison balnéaire.

Article D1332-18

La liste des eaux de baignade, telle que résultant de la procédure de recensement prévue à l'article [D. 1332-16](#) ainsi que toute modification de cette liste par rapport à l'année précédente, accompagnée de sa motivation, les informations mentionnées à l'article [D. 1332-17](#) ainsi que la synthèse des observations du public sont communiquées par la commune au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 janvier de chaque année ou, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au plus tard le 31 mai.

En l'absence de transmission au préfet par la commune de la liste des eaux de baignade issues du recensement dans les délais fixés ci-dessus ou en l'absence de transmission de la justification d'une exclusion d'une eau de baignade, la liste des eaux de baignade de la saison balnéaire précédente ainsi que les dates de la saison balnéaire sont reconduites par le préfet.

Eaux de baignade : profil

Article D1332-19

Les eaux de baignade recensées sont inscrites au registre des zones protégées mentionné à l'article [R. 212-4](#) du code de l'environnement. Le préfet de département transmet au préfet coordonnateur de bassin la liste des eaux de baignade recensées dans son département.

Le préfet notifie chaque année au ministre chargé de la santé, au plus tard le 30 avril ou, pour les départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au plus tard le 31 août, la liste des eaux recensées comme eaux de baignade dans son département, ainsi que les motifs de toute modification apportée à la liste de l'année précédente.

Article D1332-20

Chaque personne responsable d'une eau de baignade élabore le profil de celle-ci prévu à l'article [L. 1332-3](#). Ce profil comprend notamment les éléments suivants :

1° Une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution pertinentes aux fins de l'objectif de la présente section et tel que prévu par la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

2° Une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs ;

3° Une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries ;

4° Une évaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton ;

5° Si l'évaluation des sources de pollution mentionnées au 2° laisse apparaître un risque de pollution à court terme définie à l'article [D. 1332-15](#), les informations suivantes :

a) La nature, la cause, la fréquence et la durée prévisibles de la pollution à court terme à laquelle on peut s'attendre ;

b) Le détail de toutes les sources de pollution restantes, y compris des mesures de gestion prises et du calendrier prévu pour leur élimination ;

c) Les mesures de gestion qui seront prises durant la pollution à court terme et l'identité et les coordonnées des instances responsables de la mise en œuvre de ces mesures ;

6° Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître soit un risque de pollution par des cyanobactéries, des macroalgues, du phytoplancton ou des déchets, soit un risque de pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, les informations suivantes :

a) Le détail de toutes les sources de pollution ;

b) Les mesures de gestion qui seront prises pour éviter, réduire et éliminer les sources de pollution et leur calendrier de mise en œuvre ;

7° L'emplacement du ou des points de surveillance ;

8° Les données pertinentes disponibles, obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées en application des dispositions de la présente section et du code de l'environnement.

Les informations mentionnées aux 1°, 2° et 6° sont également fournies sur une carte détaillée, lorsque cela est faisable.

Pour les eaux de baignade contiguës soumises à des sources de pollution communes, un profil commun peut être établi par la ou les personnes responsables des eaux de baignade.

Document de synthèse

Article D1332-21

La personne responsable de l'eau de baignade élabore, en vue de sa diffusion au public, un document de synthèse correspondant à la description générale de l'eau de baignade fondée sur le profil de celle-ci.

La personne responsable de l'eau de baignade transmet au maire le profil et le document de synthèse, accompagnés, le cas échéant, de toute autre information utile.

Le maire transmet au directeur général de l'agence régionale de santé l'ensemble des profils et des documents de synthèse relatifs aux eaux de baignade de sa commune, élaborés par les personnes responsables d'eaux de baignade.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander communication de toute autre information nécessaire, notamment en cas de risque de pollution particulier.

Eaux de baignade : classement

Article D1332-22

Le profil des eaux de baignade classées, en application de [l'article D. 1332-27](#), comme étant de qualité " bonne ", " suffisante ", ou " insuffisante ", doit être révisé régulièrement afin de le mettre à jour. La fréquence et l'ampleur des révisions doivent être adaptées à la nature, à la fréquence et à la gravité des risques de pollution auxquels est exposée l'eau de baignade.

Il est procédé à une révision prévoyant un réexamen de tous les éléments du profil au moins :

- tous les quatre ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité " bonne " ;
- tous les trois ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité " suffisante " ;
- tous les deux ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité " insuffisante ".

Le profil d'une eau de baignade classée précédemment comme étant de qualité " excellente " ne doit être réexaminé et, le cas échéant, mis à jour que si le classement passe à la qualité " bonne ", " suffisante " ou " insuffisante ". Le réexamen doit porter sur tous les éléments du profil.

En cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivante.

Les mises à jour et les révisions des profils prévues au présent article sont transmises au maire et au directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions fixées à l'article [D. 1332-21](#).

Eaux de baignade : surveillance

Article D1332-23

Le programme de surveillance établi par la personne responsable de l'eau de baignade prévu à [l'article L. 1332-3](#) comporte, au minimum, une surveillance visuelle quotidienne pendant la saison balnéaire. Il peut également comporter un suivi d'indicateurs sélectionnés sur la base du profil de l'eau, permettant de détecter une pollution à court terme.

Le contrôle sanitaire, mentionné à l'article L. 1332-3, effectué par le directeur général de l'agence régionale de santé comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux de baignade.

Il comprend notamment :

- 1° L'inspection des eaux de baignade ;
- 2° Le contrôle des mesures de gestion et de sécurité sanitaire mises en œuvre par la personne responsable de l'eau de baignade et le maire, notamment l'information du public et les mesures d'interdiction de baignade ;
- 3° La réalisation de prélèvements et d'analyses de la qualité de l'eau de baignade, des contrôles visuels de pollution et l'interprétation sanitaire de leurs résultats.

Le contenu du programme d'analyses du contrôle sanitaire, ses modalités d'adaptation et les fréquences de prélèvements et d'analyses sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, chaque eau de baignade fait l'objet d'un prélèvement effectué entre dix et vingt jours avant le début de chaque saison balnéaire. Compte tenu de ce prélèvement, la fréquence d'échantillonnage de chaque eau de baignade, définie dans le cadre du contrôle sanitaire, ne peut être inférieure à quatre prélèvements et analyses par saison balnéaire.

Toutefois, dans le cas d'une eau de baignade pour laquelle la saison balnéaire ne dépasse pas huit semaines ou qui est située dans une région soumise à des contraintes géographiques particulières, la fréquence d'échantillonnage est limitée à trois échantillons prélevés et analysés par saison balnéaire.

Les prélèvements prévus dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignade sont réalisés en des points, définis par l'agence régionale de santé, où l'on s'attend à trouver le plus de baigneurs ou qui présentent le plus grand risque de pollution, compte tenu du profil de l'eau.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, selon les modalités prévues par l'arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au présent article, modifier le programme d'analyse du contrôle sanitaire des eaux de baignade s'il estime que les risques liés à la qualité de l'eau de baignade le nécessitent.

Eaux de baignade : prélèvements

Article D1332-24

Les prélèvements et analyses d'eau prévus dans le cadre du contrôle sanitaire sont réalisés par un ou plusieurs laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article [L. 1332-6](#). Les résultats sont transmis par le laboratoire au directeur général de l'agence régionale de santé qui en informe la personne responsable de l'eau de baignade et le maire dans les plus brefs délais. Les prélèvements peuvent également être réalisés par les agents de l'agence régionale de santé.

Les modalités de prélèvements et la nature des analyses de surveillance de la qualité des eaux de baignade sont fixées par arrêté du ministre de chargé de la santé.

Pollution

Article D1332-25

La personne responsable de l'eau de baignade établit les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion prévues afin de prévenir et gérer les pollutions à court terme.

La personne responsable d'une eau de baignade informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle a connaissance de situations ayant ou pouvant avoir une incidence négative sur la qualité d'une eau de baignade et sur la santé des baigneurs. Elle transmet au maire et au directeur général de l'agence régionale de santé des informations générales sur les conditions susceptibles de conduire à une pollution à court terme, la probabilité de survenue d'une telle pollution et sa durée probable, ses sources et les mesures prises en vue de prévenir l'exposition des baigneurs à ces pollutions et d'éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution. La personne responsable de l'eau de baignade prend les mesures de gestion adéquates afin d'améliorer la qualité de l'eau de baignade, d'assurer l'information du public et de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, y compris la fermeture préventive et temporaire du site.

La personne responsable de l'eau de baignade signale également, dans les meilleurs délais, au maire et au directeur général de l'agence régionale de santé toute situation anormale telle que définie à l'article [D. 1332-15](#). Dans ce cas, le programme d'analyses du contrôle sanitaire de l'eau de baignade prévu à l'article [D. 1332-23](#) peut être suspendu.

Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet au préfet les informations qu'il reçoit en application du présent article, accompagnées de ses observations.

Article D1332-26

Lorsque le profil d'une eau de baignade défini à l'article [D. 1332-20](#) indique :

-un risque potentiel de prolifération de cyanobactéries, c'est-à-dire d'accumulation de cyanobactéries sous la forme d'efflorescences, de nappes ou d'écume ;

-ou une tendance à la prolifération de macroalgues ou de phytoplancton marin,

la personne responsable de l'eau de baignade en assure une surveillance appropriée, détermine si leur présence est acceptable pour la santé publique et identifie en temps utile les risques sanitaires et les mesures de gestion adéquates qu'ils nécessitent. Elle en informe le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas de prolifération de cyanobactéries, de macroalgues ou de phytoplancton marin et lorsqu'un risque sanitaire a été identifié ou est présumé, la personne responsable de l'eau de baignade prend immédiatement les mesures de gestion adéquates visant notamment à prévenir l'exposition des baigneurs et en informe le public.

Eaux de baignade : classement

Article D1332-27

A l'issue de chaque saison balnéaire, le directeur général de l'agence régionale de santé évalue la qualité de chaque eau de baignade sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité de l'eau recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire conformément aux dispositions des articles [D. 1332-23](#) et [D. 1332-24](#), pendant la saison balnéaire de l'année en cours et les trois saisons balnéaires précédentes.

A la suite de l'évaluation de la qualité de chaque eau de baignade et en considérant les mesures de gestion prises au cours de la période concernée, le directeur général de l'agence régionale de santé classe les eaux de baignade comme étant, selon le cas, de qualité : " insuffisante ", " suffisante ", " bonne " ou " excellente ".

Les modalités de l'évaluation et du classement de la qualité des eaux sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement et du ministre de l'intérieur.

NOTA:

Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 art. 6 : Les dispositions de l'article D. 1332-27 sont applicables à compter de la fin de la saison balnéaire 2013.

Article D1332-28

La personne responsable d'une eau de baignade prend les mesures appropriées, réalistes et proportionnées, pour que l'eau de baignade soit au moins de qualité " suffisante " et en vue d'atteindre la qualité " excellente " ou " bonne ". Elle porte l'ensemble de ces mesures à la connaissance, à leur demande, du maire et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article D1332-29

Sans préjudice de l'exigence prévue à [l'article D. 1332-28](#), le classement temporaire d'une eau de baignade comme étant de qualité " insuffisante " est permis, sans pour autant entraîner la non-conformité à la présente section.

La personne responsable d'une eau de baignade classée temporairement comme étant de qualité " insuffisante " est tenue de prendre les mesures suivantes, avec effet à partir de la saison balnéaire qui suit le classement :

- a) Des mesures de gestion adéquates, comprenant une interdiction de baignade ou un avis déconseillant la baignade, en vue d'éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution ;
- b) L'identification des causes et des raisons pour lesquelles une qualité " suffisante " n'a pu être atteinte ;
- c) Des mesures adéquates pour éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution ;
- d) L'avertissement du public par un signal simple et clair, ainsi que son information des causes de la pollution et des mesures adoptées sur la base du profil des eaux de baignade.

Les informations relatives aux mesures prises mentionnées aux a à d sont transmises au maire et au directeur général de l'agence régionale de santé par la personne responsable d'une eau de baignade.

Article D1332-30

Lorsqu'une eau de baignade est classée comme étant de qualité " insuffisante " pendant cinq années consécutives, une décision de fermeture du site de baignade est prise par la personne responsable de l'eau de baignade pour une durée couvrant au moins toute la saison balnéaire suivante.

Si la personne responsable de l'eau de baignade estime qu'il est impossible ou exagérément coûteux d'atteindre l'état de qualité " suffisante ", elle peut, le cas échéant, prendre une décision de fermeture du site de baignade avant le délai de cinq ans.

La personne responsable d'une eau de baignade informe le maire de la décision de fermeture de son site de baignade ainsi que de la durée et des motifs de cette décision. Ce dernier les communique au préfet aux fins de modification de la liste des eaux de baignade prévue à l'article [D. 1332-17](#) ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé.

NOTA:

Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 art. 6 : Les dispositions de l'article D. 1332-30 sont applicables à compter de la fin de la saison balnéaire 2013.

Article D1332-31

Lorsque la personne responsable d'une eau de baignade est une commune ou un groupement de collectivités, les transmissions d'informations prévues aux [articles D. 1332-21](#), [D. 1332-22](#), [D. 1332-24](#) et [D. 1332-28 à D. 1332-30](#) s'effectuent directement entre la personne responsable de l'eau de baignade et le préfet. Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet au préfet les informations qu'il reçoit en application de ces articles, accompagnées de ses observations.

Eaux de baignade : affichages

Article D1332-32

La personne responsable de l'eau de baignade met à la disposition du public par affichage, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication approprié, les informations suivantes, en français et éventuellement dans d'autres langues :

- 1° Le classement de l'eau de baignade établi à la fin de la saison balnéaire précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole simple et clair ;
- 2° Les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au titre du contrôle sanitaire, accompagnés de leur interprétation sanitaire prévue au 2° de l'article [D. 1332-36](#), dans les plus brefs délais ;
- 3° Le document de synthèse prévu à l'article [D. 1332-21](#) donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil ;
- 4° L'indication, le cas échéant, que l'eau de baignade est exposée à des pollutions à court terme, le nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite au cours de la saison balnéaire précédente en raison d'une pollution à court terme et l'avertissement chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue ou se produit pendant la saison balnéaire en cours ;
- 5° Des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements ;
- 6° En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade, un avis d'information au public qui en explique les raisons ;
- 7° En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, un avis d'information au public expliquant les raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade ;
- 8° Les sources où des informations complémentaires peuvent être fournies.

Eaux de baignade : information

Article D1332-33

Le directeur général de l'agence régionale de santé diffuse les informations prévues à l'article [D. 1332-32](#) ainsi que les informations suivantes par les moyens de communication et les technologies appropriés, y compris l'internet, si nécessaire en plusieurs langues :

- la liste recensant les eaux de baignade du département mentionnée à l'article [D. 1332-19](#), qui doit être disponible chaque année avant le début de la saison balnéaire ;
- le classement de chaque eau de baignade au cours des trois dernières années, son profil et les résultats du contrôle sanitaire ;
- les informations prévues aux articles [D. 1332-25](#) et [D. 1332-29](#).

Le directeur général de l'agence régionale de santé veille à une diffusion, dans les meilleurs délais, de toute mise à jour des informations énumérées au présent article.

Article D1332-34

Les communes et les personnes responsables d'eaux de baignade veillent à ce que le public soit associé à la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente section, en l'informant des modalités possibles de participation en recueillant ses suggestions, remarques ou réclamations.

Pouvoir de police du maire

Article D1332-35

Le maire s'assure du respect par les personnes responsables des eaux de baignade, autres que la commune ou le groupement de collectivités, des obligations qui leur incombent en application des dispositions de la présente section.

Le maire met en demeure la personne responsable de l'eau de baignade mentionnée au premier alinéa de répondre sans délai aux réserves qu'il émet sur :

1° Les dates prévisibles de début et de fin de saison balnéaire déterminées selon la définition figurant à l'article [D. 1332-15](#) et transmises dans les conditions définies à l'article [D. 1332-16](#) ;

2° Les profils lors de leur élaboration, leur révision et leur actualisation, déterminés selon les règles définies aux articles [D. 1332-20](#) et [D. 1332-22](#) et transmis dans les conditions définies aux articles [D. 1332-21](#) et [D. 1332-22](#) ;

3° Les raisons justifiant une décision de fermeture lorsque les eaux de baignade sont de qualité " insuffisante ", conformément à l'article [D. 1332-30](#).

En ce qui concerne le 1°, les observations du maire sont transmises à la personne responsable de l'eau de baignade avant la date prévue pour le début de la saison balnéaire.

Le préfet est informé par le maire des nouvelles informations communiquées par la personne responsable de l'eau de baignade dans les conditions susvisées.

Contrôle exercé par le préfet

Article D1332-36

Le préfet fait connaître au maire le cas échéant ses observations sur les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 1332-35.

En ce qui concerne le 1° de [l'article D. 1332-35](#), les observations du préfet sont transmises avant la date prévue pour le début de la saison balnéaire.

Ces observations sont communiquées par le maire à la personne responsable de l'eau de baignade concernée.

La personne responsable de l'eau de baignade répond sans délai au préfet, ainsi qu'au maire si la personne responsable de l'eau de baignade n'est ni la commune ni le groupement de collectivités.

Article D1332-37

Le directeur général de l'agence régionale de santé adresse chaque année avant le 15 octobre au ministre chargé de la santé, aux fins de rapport à la Commission européenne, les résultats de la surveillance, l'évaluation de la qualité des eaux de baignade de son ressort ainsi qu'une description des mesures de gestion qui ont été prises.

Article D1332-38

Lorsqu'un bassin hydrographique induit des incidences transfrontalières sur la qualité des eaux de baignade, les préfets coordonnateurs de bassin coopèrent avec les personnes concernées des autres Etats membres de l'Union européenne de manière appropriée à la mise en œuvre de la présente section, y compris au moyen d'un échange approprié d'informations et d'actions conjointes visant à contrôler ces incidences.

Baignade aménagée

Section 3 : Baignades aménagées.

Article D1332-39

Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade.

Déclaration en mairie

Article D1332-40

La composition du dossier justificatif accompagnant la déclaration, mentionnée à l'article [L. 1332-1](#), d'une personne qui procède à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, est fixé par un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement et du ministre de l'intérieur.

Poste de secours

Article D1332-41

Les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

Sanitaires

Article D1332-42

Des cabinets d'aisance, dont l'emplacement est signalé, sont installés à proximité des baignades aménagées ; ils sont au moins au nombre de deux. L'assainissement des installations est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.

ANNEXE DE LA PREMIERE PARTIE

INSTALLATIONS SANITAIRES DANS LES PISCINES MENTIONNÉES À L'ARTICLE D1332-7

Article Annexe 13-6

A. - Installations sanitaires réservées aux baigneurs et assimilés

1. Douches

En piscine couverte, le nombre de douches est d'au moins :

Une douche pour 20 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 200 personnes ;

$6 + F/50$ au-delà ;

- F étant la fréquentation maximale instantanée.

En piscine de plein air, le nombre de douches est d'au moins :

Une douche pour 50 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1 500 personnes ;

$15 + F/100$ au-delà ;

F étant la fréquentation maximale instantanée.

Les douches équipant les pédiluves et les douches pour handicapés lorsqu'il est prévu pour ceux-ci un circuit spécial, viennent en supplément.

2. Cabinets d'aisance

Le nombre de cabinets d'aisance est au moins égal à $F/80$ en piscine couverte et $F/100$ en piscine de plein air pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1 500 personnes avec un minimum de deux du côté hommes et de deux du côté femmes.

Pour les fréquentations maximales instantanées supérieures à 1 500 personnes, le supplément par rapport au nombre défini dans l'alinéa précédent se calcule sur la base de un cabinet pour 200 baigneurs.

Lorsque le nombre de cabinets réservés aux hommes est supérieur à deux, la moitié des cabinets peut être remplacé par des urinoirs, dont le nombre doit être au minimum égal au double des cabinets supprimés.

Le sol des cabinets d'aisance et des lieux où sont installés les urinoirs est muni de dispositifs d'évacuation des eaux de lavage et autres liquides sans qu'il y ait possibilité de contamination des zones de circulation et des plages Il ne doit pas y avoir de communication directe entre les cabinets d'aisance et les plages.

3. Lavabos

Un lavabo au moins doit être installé par groupe de cabinets d'aisance.

4. Lave-pieds

Par groupe de locaux de déshabillage, un lave-pieds au moins doit être mis à la disposition des baigneurs.

5. Piscines des hébergements touristiques

Pour les piscines des hébergements touristiques tels que hôtels, campings, colonies de vacances, maisons de vacances et celles des ensembles immobiliers, peuvent être prises en compte, pour le calcul des normes définies ci-dessus, les installations sanitaires de l'établissement accessibles à tous les usagers de la piscine. En tout état de cause, il doit être installé au moins deux cabinets d'aisance, un lavabo et deux douches à proximité du ou des bassins.

B. - Installations sanitaires réservées au public

Pour chaque fraction de 100 personnes, un lavabo, un cabinet d'aisance et un urinoir au moins doivent être installés.

Extraits du code du sport

Partie législative

LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE

TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 2 : Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public

Obligation de surveillance

Article L322-7

Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

Infractions

Article L322-8

Les infractions aux dispositions de [l'article L. 322-7](#) sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la fermeture de la piscine ou de la baignade.

La récidive est punie d'une peine d'un mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

L'usurpation du titre prévu à l'article L. 322-7 sera punie des peines prévues à [l'article 433-17](#) du code pénal.

Hygiène et sécurité

Article L322-9

Les règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines sont définies aux [articles L. 1332-1 à L. 1332-4](#) et [L. 1337-1](#) du code de la santé publique.

Section 2 : Etablissements de natation et d'activités aquatiques

Obligation de surveillance

Article D322-11

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Etablissements d'accès payant

Article D322-12

Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique.

Obligation de surveillance

Article D322-13

La surveillance des établissements mentionnés à l'article [D. 322-12](#) est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître nageur sauveteur.

Ces personnels peuvent être assistés de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Dérogation

Article D322-14

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 322-13 et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, le préfet du département peut autoriser du personnel titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article D. 322-11 à assurer cette fonction dans un établissement mentionné à l'article D. 322-12.

Cette autorisation d'exercice, dont les conditions de délivrance sont déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et des sports, est valable pour une durée limitée.

Maître-nageur sauveteur

Article D322-15

La possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération.

Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître nageur sauveteur.

POSS

Article D322-16

La déclaration mentionnée à l'article R. 322-1 comporte un plan d'organisation de la surveillance et des secours qui fixe, en fonction de la configuration de l'établissement mentionné à l'article D. 322-12 :

1° Le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister ;

2° Le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes mentionnées au 1°.

Les ministres chargés de la sécurité civile et des sports fixent par arrêté le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Affichages

Article D322-17

Tout établissement mentionné à l'article D. 322-12 doit comporter, en un lieu visible de tous, une mention des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance ainsi qu'un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Règles générales et sanitaires

Article R322-18

Les piscines et baignades aménagées sont soumises aux dispositions du chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique.

Partie réglementaire - Arrêtés

LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE

TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 2 : Etablissements de natation et d'activités aquatiques

Sous-section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1 : Obligation de déclaration

Déclaration d'ouverture

Article A322-4

La déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article [L. 1332-1 du code de la santé publique](#) doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du présent code. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.

Modifications

Article A322-5

Lorsque les installations d'une piscine ou d'une baignade aménagée subissent des modifications, ces dernières doivent être déclarées selon la procédure prévue à l'article [A. 322-4](#).

Règlement intérieur

Article A322-6

Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en [annexe III-8](#) du présent code. Il est affiché de manière visible pour les usagers.

Dossier technique

Article A322-7

Dans les piscines, un dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents visés à l'article [L. 1332-5 du code de la santé publique](#).

Article Annexe III-7 (art. A322-4)

DÉCLARATION D'OUVERTURE D'UNE PISCINE OU D'UNE BAINNADE AMENAGEE

A. - Déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée

Je soussigné, (nom, qualité) :

déclare procéder à l'installation d'une piscine (ou d'une baignade aménagée) à (commune, adresse) :

La date d'ouverture est fixée au :

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Fait à , le

B. - Dossier justificatif

Il comprend :

1° Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Etablissement :

Téléphone :

Propriétaire :

Nom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autre.

Nom du responsable de la gestion de l'établissement :

Adresse :

Téléphone :

Périodes d'ouverture :

Horaires d'ouverture :

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

2° Les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau.

3° Un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel.

Article Annexe III-8 (art. A322-6)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.

Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

Paragraphe 2 : Obligation de surveillance

Diplômes requis

Article A322-8

Les diplômes prévus à l'article [D. 322-11](#) et qui permettent la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées sont :

- les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ;
- le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article A322-9

Le diplôme mentionné au deuxième alinéa de l'article [D. 322-13](#) et qui permet d'assister les personnels portant le titre de maître nageur sauveteur est le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Déclaration des surveillants

Article A322-10

La déclaration prévue à l'article [D. 322-13](#) est établie en trois exemplaires. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des intéressés, ainsi que leurs titres et diplômes.

Certificat médical

Doivent y être joints une fiche d'état civil datant de moins de trois mois, une copie de chacun des titres et diplômes invoqués ainsi qu'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements visés par l'article [D. 322-12](#).

Ce certificat médical dont le modèle est fixé à [l'annexe III-9](#) au présent code devra être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer les fonctions mentionnées à l'article D. 322-13.

Dérogations

Article A322-11

Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du diplôme mentionné à l'article [A. 322-8](#) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur. L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Certificat médical

Article Annexe III-9 (art. A322-10)

CERTIFICAT MEDICAL

Rappel de la réglementation : un certificat médical établi moins de trois mois avant la date de dépôt de dossier est exigé pour toute personne titulaire d'un brevet national de sécurité et sauvetage aquatique.

*

* *

Je soussigné, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour M... et avoir constaté qu'... ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A _____ le _____

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.

Soit au moins : $3/10 + 1/10$ ou $2/10 + 2/10$.

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est $4/10 +$ inférieur à $1/10$.

Avec correction :

— soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;

— soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

POSS : buts

Paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours

Article A322-12

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article [D. 322-16](#) est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

POSS : contenus

Article A322-13

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, dont un exemple de présentation est proposé à [l'annexe III-10](#), comprend l'ensemble des éléments suivants :

1° Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :

- les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les zones de surveillance ;
- les postes de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
- les lieux de stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs ;

2° Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public ;

3° L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public ;

4° L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement.

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :

- les horaires d'ouverture au public ;
- les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

POSS : surveillance

Article A322-14

En fonction des éléments mentionnés à l'article [A. 322-13](#), et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le plan d'organisation de la surveillance et des secours détermine les modalités d'organisation de la surveillance.

Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies.

POSS : fréquentation (FMI)

Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées.

POSS : exercices d'alarme

Article A322-15

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

POSS : diffusion

Article A322-16

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, partie intégrante de la déclaration mentionnée à [l'article R. 322-1](#), doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

Article A322-17

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignades. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. A cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

Exemple de POSS

Article Annexe III-10 (art. A322-13)

EXEMPLE DE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Propriétaire :

Exploitant :

I. - Installation de l'équipement et matériel

Plan de l'ensemble des installations

Plan d'ensemble comprenant :

- la situation des bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les postes, les zones de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage ;
- l'emplacement des matériels de recherche ;
- l'emplacement du matériel de secourisme disponible ;
- l'emplacement du stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs.

Identification du matériel de secours disponible

1. Matériel de sauvetage :

- embarcation ;
- bouées ;
- perches ;
- gilets ;
- filins ;
- plans durs ;
- autres...

2. Matériel de recherche (pour baignades en milieu naturel) :

- palmes ;
- masque ;
- tuba...

3. Matériel de secourisme, comprenant notamment :

- 1 brancard rigide ;
- 1 couverture métallisée ;
- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs ;
- 1 collier cervical (adulte-enfants) ;
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées ;
- 1 nécessaire de premier secours...

4. Matériel de réanimation :

- 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre ;
- 1 ballon autoremplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation...

Identification des moyens de communication

A. — Communication interne :

Sifflet ;
Bouton poussoir de borne d'appel d'urgence ;
Appareil radio ;
Autre (préciser) ex. : téléphone portable.

B. — Moyens de liaison avec les services publics :

(SAMU - sapeurs-pompiers).
Autre que téléphone urbain, à préciser.

II. - Fonctionnement général de l'établissement

1. Période d'ouverture de l'établissement :

Ouverture permanente.
Ouverture saisonnière (préciser)
Ouverture occasionnelle (préciser)
Autres

2. Horaires et jours d'ouverture au public :

Par période.

3. Fréquentation :

Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8
Nombre d'entrées pour l'année :
Fréquentation maximale hivernale journalière :
Fréquentation maximale saisonnière journalière :
Moments prévisibles de forte fréquentation (préciser si possible les jours et périodes de la journée) :

III. - Organisation de la surveillance de la sécurité

1. Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public :

— nombre ;
— qualification.

2. Postes :

3. Zones de surveillance :

4. Autre personnel présent dans l'établissement.

IV. - Organisation interne en cas d'accident

(A prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels présents alors dans l'établissement.)

1. Alarme au sein de l'établissement :

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement (sifflet, bouton poussoir, avertisseur portable individuel, etc) :

Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident :

Sorties particulières de l'eau ou d'équipements annexes :

Moyens techniques et personnel désigné :

Evacuation du bassin :

Personnel désigné pour évacuer la baignade :

Signaux utilisés :

Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime :

Personnel désigné pour les premiers secours :

Exercices d'alarme, périodicité :

2. Alerte des secours extérieurs :

— les sapeurs-pompiers par le 18 (ou numéro à 10 chiffres) ;
— le SAMU par le 15 (ou numéro à 10 chiffres) ;
— la police ou la gendarmerie, par le 17 (ou numéro à 10 chiffres).

Personnel désigné pour déclencher l'alerte :

Accueil des secours extérieurs ; zones d'accès :

Paragraphe 4 : Normes d'hygiène et de sécurité

Normes d'hygiène et de sécurité

Article A322-18

Les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines sont fixées par [l'arrêté du 7 avril 1981](#) relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines modifié et [l'arrêté du 29 novembre 1991](#) relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées modifié.

Paragraphe 5 : Garanties de techniques et de sécurité

Garanties de technique et sécurité

Article A322-19

Les garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements mentionnés à l'article [D. 322-12](#), où sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, sont régies par le présent paragraphe.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions relatives à la sécurité du public et à l'accessibilité des personnes handicapées imposées dans les établissements recevant du public.

Equipements particuliers

Article A322-20

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément.

Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

Sols

Article A322-21

L'ensemble des sols qui sont accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètre sont antidérapants mais non abrasifs.

Pente des plages

Pour éviter la stagnation de l'eau, les pentes des plages sont comprises entre 3 % et 5 % ; les siphons de sols sont en nombre suffisant et disposés en conséquence.

Éléments en saillies

Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines, situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante et sont protégés.

Fixations et ancrages

Article A322-22

La conception des équipements et matériels utilisés pour la pratique des activités aquatiques, de baignade ou de natation, et notamment celle de leurs fixations et ancrages, est adaptée à l'usage prévisible de ces équipements.

Espaces de protection et réception

Article A322-23

Chaque matériel, activité ou animation, est pourvu d'un espace de protection. Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et éventuellement une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers. Les espaces de protection de deux activités différentes, à l'exception des zones de circulation, ne peuvent se chevaucher.

Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur.

Parois et fonds des bassins

Article A322-24

Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre l'organisation de la surveillance et des secours visée à l'article [D. 322-16](#).

Lorsque la turbidité de l'eau d'un bassin est telle que le fond n'est plus visible, ce bassin est immédiatement évacué.

Indications de profondeurs

Article A322-25

Les profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et les bassins.

Plots de départ

Les plots de départ ne peuvent être installés lorsque la profondeur d'eau dans la zone de plongeon est inférieure à 1,80 mètre.

Pataugeoire

Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin.

Pente des radiers

Article A322-26

Dans les parties de bassin où la profondeur n'excède pas 1,50 mètre, la pente du radier des bassins ne dépasse pas 0,10 mètre par mètre. Dans ces zones le bassin ne présente pas de brusque changement de profondeur.

La pente du radier des pataugeoires ne dépasse pas 0,05 mètre par mètre.

Bouches de reprise des eaux

Article A322-27

Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier et les parois des bassins sont conçues de manière à éviter qu'un baigneur ne puisse les obstruer complètement ou s'y trouver retenu. Elles sont munies de grilles comportant un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les baigneurs. Ce système de verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique. Tous les orifices accessibles aux baigneurs sont conçus pour éviter qu'un baigneur ne puisse s'y blesser.

Sorties des bassins

Article A322-28

La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce. Les escaliers d'accès à l'eau sont aménagés :

— soit dans l'emprise de la plage. Ils sont alors munis de main courante. Le défoncé est équipé, sur ses parties latérales, d'une barrière de protection ;

— soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin. Lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales et les nez de marches ne doivent pas présenter d'angle vif.

Les marches d'escalier ont un giron qui ne doit pas être inférieur à 0,25 mètre ; leur hauteur n'excède pas 0,20 mètre pour les marches immergées sous moins d'un mètre d'eau.

Ces chiffres sont ramenés respectivement à 0,12 mètre et 0,20 mètre pour les pataugeoires.

Sas

Article A322-29

Un sas est un dispositif permettant, depuis une installation couverte, d'accéder à un bassin de plein-air sans avoir à sortir de l'eau.

La profondeur d'eau du bassin dans lequel le sas débouche est affichée en un lieu visible des utilisateurs, à l'entrée du sas.

Rebords et parois

Article A322-30

Les rebords ainsi, éventuellement, que les parois des bassins sont aménagés de façon à permettre aux nageurs d'y prendre appui.

Modifications des bassins

Article A322-31

La conception des dispositifs permettant une modification des bassins, tels que les fonds, quais et murs mobiles, ou de tout dispositif immergé ne présente pas quelle que soit leur position de danger pour les baigneurs.

Fonds mobiles

Article A322-32

Les fonds mobiles sont soit conçus de façon que leur raccordement au radier du bassin respecte la pente prévue pour les bassins, soit munis d'un dispositif remédiant au danger créé à leur périphérie par le brusque changement de profondeur. Ils ne permettent pas le passage d'un baigneur en dessous.

La profondeur d'eau correspondant à leur position est affichée en un lieu visible de tous. Les manœuvres de ces équipements sont effectuées hors de la présence du public.

Toboggans

Article A322-33

Sont concernés par les présentes dispositions les toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet. Ils sont conformes à toute transposition nationale de la norme NF EN 1069, parties 1 et 2.

Article A322-34

Les toboggans aquatiques d'une hauteur inférieure à 2 mètres sont conçus pour que l'utilisateur ne puisse se blesser et reste dans le parcours de glissade prévu par le fabricant.

Article A322-35

L'accès au toboggan comprend une zone d'attente et un escalier d'accès.

La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades.

Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique.

L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois.

La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation.

Plongeoires

Article A322-36

Les plongeoires sont des aires d'élan et d'appel pour la pratique du plongeon. Ils comprennent :

- les tremplins de 1 et 3 mètres ;
- les plates-formes de 1 mètre, 3 mètres, 5 mètres, 7, 50 mètres et 10 mètres.

Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeoires et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont précisés à [l'annexe III-11](#) au présent code.

Appareils à vagues

Article A322-37

Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, un drapeau de couleur orange est hissé avant et pendant la production des vagues et signale l'interdiction de plonger.

En période de production des vagues, un bouton d'arrêt d'urgence de cet appareillage est placé sur le lieu de surveillance des bassins.

Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public.

Dans la zone de production des vagues, des dispositifs permettent aux baigneurs de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre des baigneurs susceptibles de les utiliser.

Bains à remous

Article A322-38

L'entrée et la sortie des bassins à remous sont équipées d'une main courante.

Rivières à bouées ou courant

Article A322-39

Les rivières à bouées ou à courant sont des bassins, avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée et dans lesquels un courant artificiel est organisé.

Leur parcours comporte, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux baigneurs de sortir de la rivière.

Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des utilisateurs.

Article A322-40

Sous réserve des dispositions de l'article [A. 322-41](#), les exploitants des établissements existants au 6 juillet 1999 doivent se conformer aux dispositions de l'article [A. 322-20](#), du deuxième alinéa de l'article [A. 322-24](#), du premier alinéa de l'article [A. 322-25](#), de l'article [A. 322-27](#), du deuxième alinéa de l'article [A. 322-29](#), des deuxième et troisième alinéas de l'article [A. 322-32](#), des articles [A. 322-33](#), [A. 322-37](#) et [A. 322-38](#).

Article A322-41

La modification d'un établissement existant au 6 juillet 1999, qui vise à intervenir sur tout ou partie des équipements prévus aux articles [A. 322-21](#), [A. 322-23](#), [A. 322-26](#), [A. 322-28](#), [A. 322-30](#), [A. 322-31](#), [A. 322-35](#), [A. 322-36](#), [A. 322-39](#) et des deuxième et troisième alinéas de l'article [A. 322-25](#), doit avoir pour effet de rendre la partie de l'établissement qui sera modifiée conforme aux dispositions du présent code.

ANNEXE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE PLONGEON

A. - Plongeon du tremplin

1. Les planches ont une longueur minimale de 4,80 m et une largeur minimale de 0,50 m. Elles sont pourvues d'une surface antidérapante.
2. Les tremplins sont placés soit d'un côté, soit des deux côtés des plates-formes.

B. - Plongeon de haut vol

1. Toute plate-forme doit être rigide.
2. Les dimensions minimales de la plate-forme sont de :

Plate-forme de 0,60 m à 1 m de haut	0,60 m de large	5 m de long
Plate-forme de 2,60 m à 3 m de haut	1,50 m de large	5 m de long
Plate-forme de 5,00 m de haut	1,50 m de large	6 m de long
Plate-forme de 7,50 m de haut	1,50 m de large	6 m de long
Plate-forme de 10,00 m de haut	2 m de large	6 m de long

3. L'épaisseur maximale du rebord avant de la plate-forme est de 0,20 m.

Le rebord peut être vertical ou incliné selon un angle de 10 degrés au plus par rapport à la verticale à l'intérieur de la ligne du fil à plomb. La surface et le rebord avant de la plate-forme sont entièrement recouverts d'une surface élastique antidérapante.

4. L'avant des plates-formes de 10 m et 7,5 m dépasse d'au moins 1,50 m le bord du bassin. Ce dépassement minimal est réduit à 1,25 m pour les plate-formes de 2,60 m à 3 m et de 5 m, et à 0,75 m pour les plates-formes de 0,60 m à 1 m.

5. Si une plate-forme se trouve directement au-dessous d'une plate-forme, la plate-forme supérieure dépasse de 0,75 m à 1,50 m la plate-forme inférieure.

6. L'arrière et les cotés des plates-formes (sauf celle de 1 m) sont entourés de rampes. Leur hauteur minimale est de 1 mètre. Elles comportent au moins deux barres de traverse placées à l'extérieur de la plate-forme et commençant à 0,80 m du rebord avant de la plate-forme.

C. - Dispositions communes

1. Les dimensions minimales des installations de plongeon sont conformes au tableau et au schéma ci-après. Le point de référence est le fil à plomb qui est la ligne verticale partant du centre de l'extrémité avant de la plate-forme.

Les dimensions C du fil à plomb au plomb adjacent, définies dans le tableau ci-après, s'appliquent aux plate-formes ayant les largeurs indiquées à l'article B2 ci-dessus. Si les plates-formes sont plus larges, les dimensions C sont augmentées de la moitié des suppléments de largeurs.

2. Dans la zone de pleine profondeur, le fond du bassin peut avoir une pente de 2 %. Dans la fosse à plongeon, la profondeur d'eau ne peut être inférieure à 1,80 m.

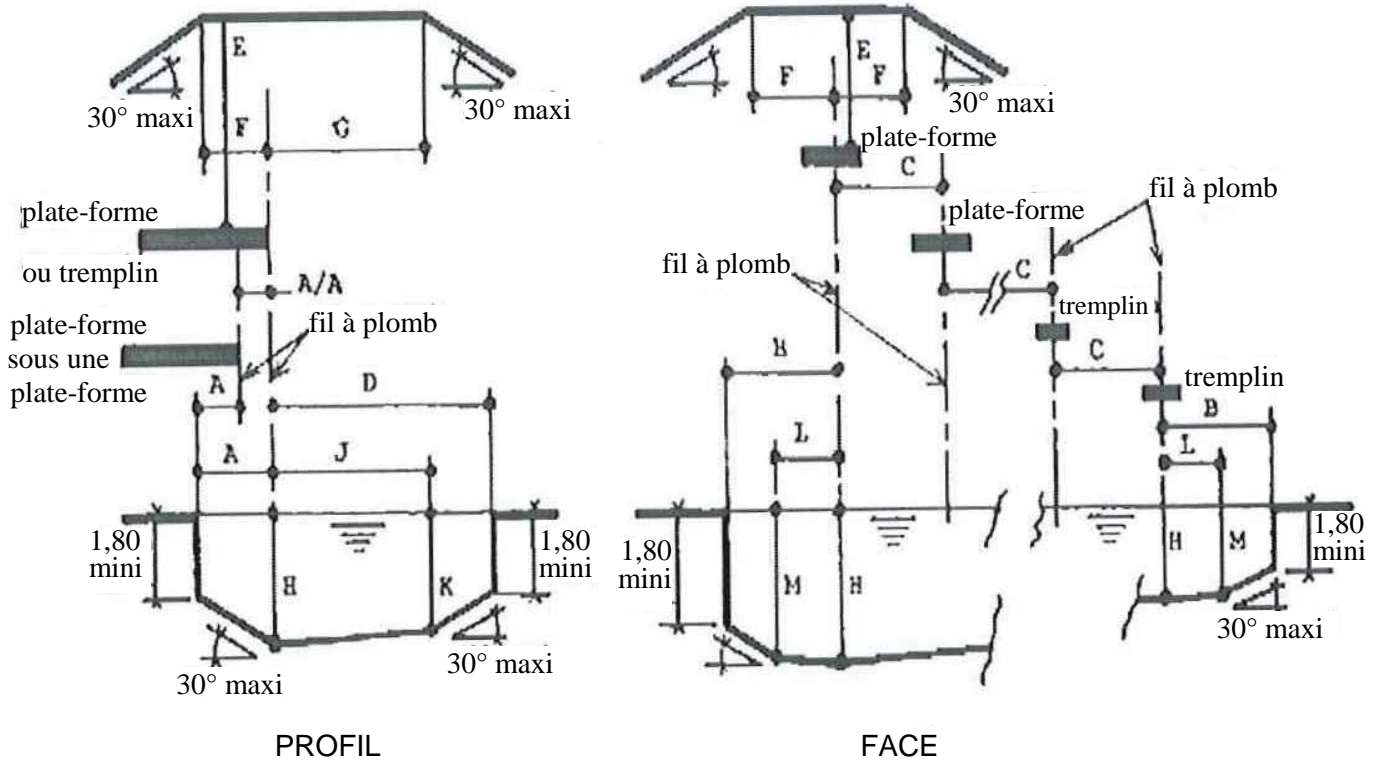
3. Dans les bassins découverts, les tremplins et plates-formes sont face au nord dans l'hémisphère Nord et au sud dans l'hémisphère Sud.

4. L'éclairage minimal, à 1 mètre au-dessus de la surface de l'eau, est de 500 lux.

5. Les sources de lumière naturelle et artificielle sont conçues pour éviter l'éblouissement.

6. Une installation mécanique d'agitation de la surface est prévue sous les installations de plongeon afin d'aider les plongeurs dans leur perception visuelle de la surface de l'eau.

TREMPLENS DE PLONGEON



Extraits du code général des collectivités territoriales

Partie législative

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE Ier : POLICE

CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers

Section 4 : Autres polices

Pouvoirs de police du maire

Article L2213-23

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Zones et périodes surveillées

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance.

Responsabilité des baigneurs

Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Information du public

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Salubrité des plans et cours d'eau

Article L2213-29

Le maire surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau.

Extraits du code de la construction et de l'habitation

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre II : Sécurité et protection des immeubles.

Chapitre VIII : Sécurité des piscines.

Dispositifs de sécurité

Article L128-1

A compter du 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

A compter de cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

La forme de cette note technique est définie par voie réglementaire dans les trois mois suivant la promulgation de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

Article L128-2

Les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1er janvier 2004 doivent avoir équipé au 1er janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er mai 2004.

Article L128-3

Les conditions de la normalisation des dispositifs mentionnés aux articles L. 128-1 et L. 128-2 sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre VIII : Sécurité des piscines.

Champ d'application

Article R*128-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux piscines de plein air dont le bassin est totalement ou partiellement enterré et qui ne relèvent pas de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.

Dispositifs de sécurité

Article R*128-2

I. - Les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades, au plus tard à la mise en eau, ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine.

II. - Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité suivantes :

- les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ;

- les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure ;

- les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;

- les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de cinq ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher de façon intempestive.

III. - Sont présumés satisfaire les exigences visées au II les dispositifs conformes aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Note technique

Article R*128-3

La note technique mentionnée à l'article L. 128-1 doit être remise au maître d'ouvrage par le constructeur ou l'installateur au plus tard à la date de réception de la piscine. Cette note indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. Elle informe également le maître d'ouvrage sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

Conformité des installations

Article R*128-4

Les dispositions du II et du III de l'article R. 128-2 s'appliquent aux dispositifs de sécurité mentionnés à l'article L. 128-2, qui doivent équiper aux dates prévues par celui-ci les piscines construites ou installées avant le 1er janvier 2004.

Toutefois, les dispositifs installés avant la publication du décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 sont réputés satisfaire à ces dispositions, si le propriétaire de la piscine est en possession d'un document fourni par un fabricant, un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité, ou par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23, attestant que le dispositif installé est conforme aux exigences de sécurité visées au II de l'article R. 128-2. Le propriétaire peut également, sous sa propre responsabilité, attester de cette conformité par un document accompagné des justificatifs techniques utiles. Cette attestation doit être conforme à un modèle fixé par l'annexe jointe.

Annexe

NOTA:

Annexe non reproduite, voir rectificatif au JORF du 12 juin 2004.

Arrêté du 14 septembre 2004

portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif

NOR: MJSK0470108A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué au tourisme et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2003-0400 Acc : 954993388 ;

Vu l'article L. 463-3 du code de l'éducation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation tel que modifié par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, notamment ses articles L. 128-1 à L. 128-3 ;

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation pris pour son application ;

Vu le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

Vu le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 relatif à la sécurité des piscines ;

Vu l'avis de la Fédération française de natation en date du 21 juillet 2003,

Arrêtent :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1

Sans préjudice de l'application des dispositions susvisées relatives à la sécurité des piscines, le présent arrêté détermine les dispositions relatives à la **sécurité des piscines privées à usage collectif dont le bassin est enterré ou partiellement enterré** qui ne relèvent pas des dispositions de la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation. Sont exclues du champ d'application de cet arrêté les piscines d'habitation(s) ou d'ensemble d'habitations.

Normes

Article 2

Sont présumés satisfaire aux exigences de sécurité fixées par le présent arrêté les équipements ou matériels utilisés pour la pratique des activités de baignade de loisirs, et notamment celle de leurs fixations et ancrages, tels que les plongeoirs ou les toboggans, fabriqués et installés conformément aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans la réglementation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes, procédés de fabrication et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Fixations et ancrages

Article 3

La conception des équipements et matériels utilisés pour la pratique des activités de baignade de loisirs, et notamment celle de leurs fixations et ancrages, est adaptée à l'usage prévisible de ces équipements et réalisée de façon à ce que l'utilisateur ne puisse se blesser.

Éléments en saillies

Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante.

Sols

L'ensemble des sols accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètre sont antidérapants mais non abrasifs.

Plages

Les plages sont conçues de façon à éviter la stagnation de l'eau et la retombée des eaux des plages dans le bassin.

Equipements particuliers

Article 4

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau visible, lisible, indélébile et aisément compréhensible, placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un usager s'y engage inconsidérément, précisant la manière correcte de s'en servir, les usages et zones interdits et les précautions d'utilisation. Toute mesure est prise pour permettre aux usagers d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

Chapitre II : Dispositions relatives aux bassins

Espaces de protection

Article 5

Chaque matériel, activité ou animation est pourvu d'un espace de protection.

Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et, éventuellement, une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers.

Les espaces de protection d'activités différentes (bassin de réception de toboggan, bassin de natation par exemple), à l'exception des zones de circulation, ne peuvent se chevaucher.

Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur.

Parois et fonds des bassins

Article 6

Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre la vision du fond du bassin. Lorsque la turbidité de l'eau d'un bassin ou d'une partie d'un bassin est telle que le fond n'est plus visible, ce bassin est immédiatement évacué.

Indications de profondeurs

Article 7

Les profondeurs minimales et maximales de l'eau de chaque bassin sont indiquées sur un panneau et un marquage est imposé sur le haut de la paroi verticale du bassin, de telle manière qu'elles soient visibles et lisibles depuis les plages et les bassins. Elles sont indiquées à chaque variation de pente du radier.

Pente des radiers

Dans les parties du bassin où la profondeur n'excède pas 1,50 mètre, la pente du radier des bassins ne dépasse pas 10 %. Dans ces zones, le bassin ne présente pas de brusque changement de profondeur.

Pataugeoire

Article 8

Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin. La pente du radier des pataugeoires ne dépasse pas 5 %.

Plots de départ

Article 9

Les plots de départ ne peuvent être installés que lorsque la profondeur d'eau dans la zone de plongeon est supérieure à 1,80 mètre.

Bouches de reprise des eaux

Article 10

Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier, les parois des bassins ou en surface de manière horizontale à un angle du bassin doivent être en nombre suffisant et conçues de manière à éviter qu'un usager puisse s'y trouver plaqué, aspiré sur tout ou partie du corps ou par les cheveux. Elles sont munies de grilles ou de tout dispositif conçu pour ne pas plier ou casser et ne pas blesser l'utilisateur. Ces grilles doivent être vissées ou comporter un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les usagers. Ce système de fixation ou verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique.

Grilles de goulottes

Article 11

Les grilles de goulotte doivent être fixées afin de ne pouvoir être démontées par les usagers.

Ecumeurs de surface

Article 12

Les écumeurs de surface, s'ils existent, doivent être en nombre suffisant et faire régulièrement l'objet d'un équilibrage afin d'éviter des aspirations trop importantes sur certains. Ils doivent être placés et dotés de protections de manière à éviter les risques de placage et d'aspiration de tout ou partie du corps ou par les cheveux.

Système d'arrêt d'urgence

Article 13

L'installation hydraulique doit comporter un système d'arrêt d'urgence « coup de poing » pour permettre l'arrêt immédiat des pompes reliées aux bouches de reprise des eaux et aux goulottes.

Ce système doit être placé en dehors du local technique et être facilement accessible et visible. Il doit être équipé d'une vitre à briser pour accéder au bouton d'arrêt et son réarmement ne peut être effectué, au moyen d'une clef, que par le personnel autorisé.

Sortie des bassins

Article 14

La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce.

Les escaliers d'accès à l'eau sont aménagés :

- soit dans l'emprise de la plage. Ils sont alors munis de main courante. Le défoncé est équipé, sur ses parties latérales, d'un garde-corps ;

- soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin. Lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales et les nez de marches ne doivent pas présenter d'angle vif.

Les marches d'escalier ont un giron qui ne peut être inférieur à 0,25 mètre, leur hauteur n'excédant pas 0,20 mètre pour les marches immergées sous moins d'un mètre d'eau.

Ces chiffres sont ramenés respectivement à 0,20 mètre (giron) et 0,12 mètre (hauteur) pour les pataugeoires.

Sas

Article 15

Un sas est un dispositif permettant, depuis une installation couverte, d'accéder à un bassin de plein air sans avoir à sortir de l'eau. La profondeur d'eau du bassin dans lequel le sas débouche est affichée en un lieu visible des utilisateurs, à l'entrée du sas.

Rebords et parois

Article 16

Les rebords ainsi, éventuellement, que les parois des bassins sont aménagés de façon à permettre à l'utilisateur d'y prendre appui.

Fonds et murs mobiles

Article 17

Aucun dispositif permettant de modifier un bassin, tel que fond, mur mobile ou dispositif immergé, ne doit présenter, quelle que soit sa position, de danger pour les usagers.

Les fonds mobiles sont soit conçus de façon que leur raccordement au radier du bassin respecte la pente prévue pour les bassins, soit munis d'un dispositif remédiant au danger créé à leur périphérie par le brusque changement de profondeur. Ils ne doivent pas permettre le passage d'un usager en dessous.

La profondeur d'eau correspondant à leur position est affichée en un lieu visible de tous.

Les manoeuvres de ces équipements sont effectuées hors de la présence des usagers dans le bassin.

Toboggans

Chapitre III : Dispositions relatives aux toboggans

Article 18

Sont concernés par les présentes dispositions les toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet.

Article 19

Les toboggans aquatiques sont conçus pour que l'utilisateur reste dans le parcours de glissade prévu par le fabricant. L'accès au toboggan d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres comprend une zone d'attente et un escalier d'accès.

La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades.

Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique. L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois. La régulation du départ, la descente et la réception des usagers doivent être adaptées à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation, ainsi qu'aux comportements prévisibles des usagers.

Chapitre IV : Dispositions relatives aux équipements particuliers

Plongeurs

Article 20

Tout plongeur ou plate-forme de hauteur supérieure à 1 mètre est interdit dans les piscines visées à l'article 1er du présent arrêté.

Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeurs et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont précisées en annexe au présent arrêté.

Appareils à vagues

Article 21

Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, les usagers sont avertis de la production de vagues et de l'interdiction de plonger qui en résulte.

Un système d'arrêt d'urgence « coup de poing » permet l'arrêt immédiat de cet appareillage. Ce système, facilement identifiable, est différent du système d'arrêt d'urgence des pompes de l'installation hydraulique, qui doit être placé en dehors du local technique et être facilement accessible et visible.

Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public.

Dans la zone de production des vagues, des dispositifs doivent permettre aux usagers de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre d'usagers susceptibles de les utiliser.

Bains à remous

Article 22

L'entrée et la sortie des bassins à remous sont équipées d'une main courante.

Courant d'eau artificiel

Article 23

Les bassins dans lesquels un courant d'eau artificiel est généré, avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée, comportent sur leurs parcours, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux usagers de sortir de ce courant.

Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des usagers.

Plan de sécurité

Chapitre V : Plan de sécurité

Article 24

Le plan de sécurité est un document établi et mis à jour par l'exploitant de la piscine, disponible à la réception. Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement, à sa destination d'usage et à ses usagers ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les numéros à appeler pour alerter les services de secours à l'extérieur ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Plan de sécurité : contenu

Le plan de sécurité comprend les éléments suivants :

Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble situant notamment :

- l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de l'installation hydraulique ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ;
- les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ;
- les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs ;
- les bassins et les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent ;
- l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de la machine à vagues quand elle existe ;
- les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévus par les articles R. 128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation ;

L'extrait du règlement intérieur de l'établissement relatif aux horaires et conditions d'utilisations du ou des bassins ;

Les numéros d'appel des services de secours ;

Les services de formation aux premiers secours les plus proches, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie.

Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin.

Plan de sécurité : application

Article 25

L'exploitant doit désigner une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations. Son nom figure dans le plan de sécurité.

Cette personne devra avant la mise ou remise en service de la piscine :

- vérifier la présence, la fixation et l'état de toutes les grilles de reprise des eaux ;
- vérifier le système d'arrêt d'urgence du système hydraulique avant de réarmer.

Plan de sécurité : documentation

L'exploitant constitue une documentation technique comprenant notamment :

- les notices d'accompagnement des produits ;
- les éléments attestant l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements et matériels, conformément aux prescriptions du fabricant.

L'exploitant tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :

- le plan de sécurité ;
- les documents précisant le nom, la raison sociale et l'adresse des fournisseurs de tous les équipements et matériels installés ainsi que les notices d'emploi et d'entretien accompagnant ces équipements ;
- les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et aux vérifications périodiques de la piscine et de ses équipements sont bien effectuées ;
- un registre où la personne responsable des vérifications périodiques consignera journalièrement, pendant la période d'ouverture de la piscine, les accidents ou incidents survenus.

Dispositions transitoires

Chapitre VI : Dispositions transitoires

Article 26

Toute piscine construite ou installée à partir du 1er janvier 2006 doit être conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 27

Les exploitants des établissements comportant une piscine, au sens de l'article 1er, à la date de parution du présent arrêté, doivent se conformer aux dispositions des articles 4, au deuxième alinéa de l'article 6, du premier alinéa de l'article 7, de l'article 10, 11, 12, 13, du deuxième alinéa de l'article 15, des troisième et quatrième alinéas de l'article 17, de l'article 18, du premier alinéa de l'article 19, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21, 22, 24 et 25 au plus tard le 1er janvier 2006.

Article 28

A partir du 1er janvier 2006, la modification de tout ou partie des équipements prévus aux articles 3, 5, 6, au deuxième alinéa de l'article 7, aux articles 8, 9, 14, 16, 17, 19, 20 et 23 d'une piscine existante doit avoir pour effet de rendre la partie modifiée conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 29

La directrice des sports, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur de la défense et de la sécurité civiles, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE PLONGEON

A. - Dispositions communes

Le point de référence des mesures ci-dessous est la ligne verticale représentée par un fil à plomb partant du centre de l'extrémité avant de la plate-forme ou du tremplin. Si la plate-forme ou le tremplin est plus large qu'indiqué ci-dessous, les dimensions sont augmentées de la moitié des suppléments de largeur.

B. - Les planches ou trempilins

Les planches ou trempilins ont une longueur minimale de 4,80 m et une largeur minimale de 0,50 m. Elles sont pourvues d'une surface antidérapante. L'avant des trempilins dépasse d'au moins 1,80 m de bord du bassin.

Distance du fil à plomb au mur latéral du bassin : 2,50 m.

Distance du fil à plomb au mur d'en face : 9,00 m.

Hauteur du fil à plomb à partir du bout de la planche jusqu'au plafond : 5,00 m.

Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb : mesure horizontale : 2,50 m, et mesure verticale : 5,00 m.

Espace libre au-dessus et en avant du fil à plomb : mesure horizontale : 5,00 m, et mesure verticale 5,00 m.

Profondeur de l'eau au fil à plomb : minimum 3,40 m, recommandé 3,50 m.

Distance et profondeur à l'avant du fil à plomb : mesure horizontale 5,00 m, mesure verticale 3,40 m.

Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb : mesure horizontale 1,50 m, mesure verticale 3,40 m.

C. - Les plates-formes

Toute plate-forme doit être rigide.

Les plates-formes de hauteur 0,60 m à 1,00 m sont d'une largeur de 0,60 m, leur longueur est de 4,50 m, l'épaisseur maximale du rebord avant de la plate-forme est de 0,20 m, la surface et le rebord avant de la plate-forme sont recouverts d'une surface antidérapante. L'avant des plates-formes dépasse d'au moins 0,75 m le bord du bassin. Les plates-formes sont accessibles au moyen d'escaliers et non d'échelles.

Distance du fil à plomb au mur latéral du bassin : 2,30 m.

Distance du fil à plomb au mur d'en face : 8,00 m.

Hauteur du fil à plomb à partir du bout de la planche jusqu'au plafond : 3,50 m.

Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb : mesure horizontale : 2,75 m et mesure verticale : 3,50 m.

Espace libre au-dessus et en avant du fil à plomb : mesure horizontale : 5,00 m et mesure verticale 3,50 m.

Profondeur de l'eau au fil à plomb : minimum 3,20 m, recommandé 3,30 m.

Distance et profondeur à l'avant du fil à plomb : mesure horizontale 5,00 m., mesure verticale 3,20 m.

Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb : mesure horizontale : 1,40 m, mesure verticale : 3,20 m.

Fait à Paris, le 14 septembre 2004.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Jean-François Lamour

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Dominique de Villepin

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, Gilles de Robien

Le ministre délégué au tourisme, Léon Bertrand

Le secrétaire d'Etat au logement, Marc-Philippe Daubresse

Arrêté du 29 novembre 1991

pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981
fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées

Méthodes d'analyse

Article 1. Les méthodes de référence pour la réalisation des analyses effectuées en application des articles 12 et 14-2 du décret du 7 avril 1981 modifié susvisé sont celles citées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2. Lorsque le laboratoire utilise une méthode autre que celle de référence, le directeur du laboratoire doit s'assurer qu'elle conduit à des résultats équivalents ou comparables à ceux obtenus avec la méthode de référence.

Article 3. Lorsqu'il est fait application des articles 3 et 14-1 du décret du 7 avril 1981 modifié susvisé, le préfet transmet un dossier technique au ministre chargé de la santé (direction générale de la santé). Ce dossier doit être transmis immédiatement après la prise de décision de dérogation en précisant les motifs et les délais.

Après examen du dossier, le ministre chargé de la santé l'adresse au secrétariat général des affaires européennes, pour information de la Commission des communautés européennes, via la représentation permanente de la France auprès de la Communauté européenne.

Article 4. Le directeur général de la santé du ministère des affaires sociales et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Méthodes de référence

ANNEXES : MÉTHODES DE RÉFÉRENCE POUR L'ANALYSE DES EAUX DE BAINNADE.

PARAMÈTRES	MÉTHODE D'ANALYSE
Coliformes totaux.	Filtration sur membrane et culture sur milieu approprié tel que gélose lactosée au tergitol, gélose d'endo, bouillon au teepol 0,4 %, repiquage et identification des colonies suspectes. Température d'incubation adaptée à la recherche des coliformes totaux.
Escherichia coli.	Norme Afnor T 90-433.
Streptocoques fécaux (entérocoques).	Normes Afnor T 90-432.
Salmonelles.	Concentration par filtration sur membrane. Inoculation sur milieu type. Enrichissement, repiquage sur gélose d'isolement, identification.
Entérovirus.	Concentration par filtration, par floculation ou par centrifugation et confirmation.
pH.	Electrométrie avec calibration aux pH 7 et 9.
Coloration.	Photométrie aux étalons de l'échelle Pt. Co.
Huiles minérales.	Inspection visuelle et olfactive ou extraction sur un volume suffisant et pesée du résidu sec.
Substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène.	Inspection visuelle ou spectrophotométrie d'absorption au bleu de méthylène.
Phénols (indices phénols).	Vérification de l'absence d'odeur spécifique due au phénol ou spectrophotométrie d'absorption. Méthode à la 4-aminoantipyrine (4-A.A.P.).
Transparence.	Disque de Secchi.
Résidus goudronneux et matières flottantes telles que : bois, plastiques, bouteilles, récipients en verre, en plastique, en caoutchouc et en toute autre matière.	Inspection visuelle.
Oxygène dissous.	Méthode de Winkler ou méthode électrométrique (oxygène-mètre).
Ammoniaque.	Spectrophotométrie d'absorption, réactif de Nessler, ou méthode au bleu indophénol.
Azote Kjeldahl.	Méthode de Kjeldahl.
Pesticides (parathion, HCH, dieldrine).	Extraction par solvants appropriés et détermination chromatographique.
Métaux lourds tels que : arsenic, cadmium, chrome VI, plomb I, mercure.	Absorption atomique éventuellement précédée d'une extraction.
Cyanures.	Spectrophotométrie d'absorption à l'aide de réactif spécifique.
Nitrates et phosphates.	Spectrophotométrie d'absorption à l'aide d'un réactif spécifique.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le sous-directeur, A. GODARD

Arrêté du 7 avril 1981

relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines

Version consolidée au 24 février 2017

Article 1

Les dispositions suivantes sont applicables aux piscines visées à l'article 1er du décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Apport d'eau

Article 2

L'apport d'eau neuve au circuit des bassins doit se faire en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnexion.

Dans des situations particulières, le représentant de l'Etat peut autoriser le remplacement du bac de disconnexion par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Le dossier de demande doit comporter la description des installations, les éléments techniques et économiques justifiant l'emploi du dispositif, un engagement du responsable de l'installation sur la maintenance et la vérification périodique de l'appareil au moins deux fois par an.

Le dispositif doit être installé de telle sorte qu'il ne subisse aucune contre-pression ou charge à son aval avec une sécurité de 0,50 m au-dessus du plus haut niveau d'eau possible de l'installation qu'il alimente. Son accès doit être facile et son dégagement doit permettre d'effectuer les tests, les réparations, les opérations de pose ou de dépose sans difficulté.

Contaminations

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la contamination de l'eau des réseaux de distribution par celle des circuits intérieurs des piscines et celle des bassins par des eaux usées.

Renouvellement de l'eau

Article 3

Un renouvellement de l'eau des bassins à raison d'au moins 0,03 mètres cubes par baigneur ayant fréquenté l'installation doit être effectué chaque jour d'ouverture ; cette valeur peut être augmentée par le préfet lorsque les résultats d'analyses font apparaître que l'eau d'un bassin est de qualité insuffisante.

Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.

Filtres

Article 4

Chaque filtre est muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme doit avertir que la perte de charge limite est atteinte.

Le débit du filtre encrassé doit être au minimum égal à 70 % de celui du filtre propre.

Après chaque lavage ou décolmatage d'un filtre, l'eau filtrée est, pendant quelques minutes, soit recyclée directement sur le filtre, soit éliminée.

Les filtres sont munis d'un dispositif permettant de les vidanger totalement. Ils comportent au moins une ouverture pouvant être manoeuvrée facilement et suffisante pour permettre une visite complète. L'implantation des filtres dans le local technique est telle que ces ouvertures sont d'un accès aisé.

Produits et procédés

Article 5

Les produits ou procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection des eaux figurent ci-après :

1° Produits chlorés.

- chlore gazeux ;
- eau de Javel.

Les composés qui contiennent de l'acide trichloroisocyanurique ou du dichlororisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'hypochlorite de calcium et qui figurent sur une liste établie par le ministre chargé de la santé. De l'acide isocyanurique peut être ajouté aux produits chlorés.

L'eau des bassins, traitée sans acide isocyanurique, doit avoir :

- une teneur en chlore libre actif supérieure ou égale à 0,4 et inférieure ou égale à 1,4 milligramme par litre ;
- une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore libre ;
- un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7.

L'eau des bassins, traitée au chlore en présence d'acide isocyanurique, doit avoir :

- une teneur en chlore disponible au moins égale à 2 milligrammes par litre mesurée avec le diéthylparaphénylènediamine (DPD);
- une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore disponible ;
- un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7 ;
- une teneur en acide isocyanurique inférieure ou égale à 75 milligrammes par litre.

2° Brome.

L'eau des bassins doit avoir :

Une teneur en brome supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre ;

Un pH supérieur ou égal à 7,5 et inférieur ou égal à 8,2.

3° Ozone.

L'ozonation de l'eau doit être effectuée en dehors des bassins. A l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone. Entre le point d'injection de l'ozone et le dispositif de dés ozonation, l'eau doit, pendant au moins quatre minutes, contenir un taux résiduel minimal de 0,4 milligramme par litre d'ozone. Après dés ozonation, une adjonction d'un autre désinfectant autorisé compatible doit être effectuée dans les conditions qui lui sont applicables.

4° Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide (PHMB).

L'autorisation est donnée pour une durée d'un an à dater de la publication du présent arrêté, pour les produits comportant cette molécule figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.

Pendant cette période, les analyses microbiologiques des eaux ainsi traitées doivent être complétées par la recherche de *Pseudomonas aeruginosa* et les dénombrements bactériens à 22 °C et 37 °C.

L'eau des bassins doit avoir :

- une teneur en PHMB comprise entre 30 milligrammes par litre et inférieure ou égale à 45 milligrammes par litre ;
- un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,5.

Article 5 bis

Pour respecter les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, concernant la teneur en chlore total de l'eau, il peut être fait appel à des produits ou procédés qui permettent de réduire la teneur en chlore combiné dans les bassins.

La liste des produits ou procédés utilisables est établie par le ministre chargé de la santé.

Article 6

L'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins. Le dispositif d'injection qui assure, si nécessaire, une dissolution, doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés. Toutes précautions doivent être prises pour le stockage des produits et leur manipulation.

Article 7

Lorsqu'ils sont légalement utilisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre faisant partie contractante de l'accord instituant l'Espace économique européen disposant d'un mode de contrôle garantissant un niveau de protection de la santé publique équivalent à celui garanti par la réglementation française, des produits ou des procédés, non inscrits sur les listes établies en application du présent arrêté par le ministre chargé de la santé, peuvent également être utilisés après avoir été déclarés selon la procédure définie à l'article 8 du présent arrêté. Les critères d'évaluation utilisés par l'Etat membre doivent être comparables à ceux définis à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8

Les déclarations visées à l'article 7 sont transmises au ministère chargé de la santé qui consulte l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, en vue d'une évaluation de l'efficacité et des risques que les produits ou les procédés peuvent directement ou indirectement entraîner pour la santé.

L'évaluation est effectuée en considérant :

1. L'intérêt potentiel technologique du produit ou du procédé ;
2. La composition précise du produit ou le descriptif détaillé du procédé ;
3. Les cinétiques de réaction mises en jeu ou les principes de fonctionnement ;
4. La toxicité à court, moyen et long terme du produit ou du procédé lui-même et des sous-produits de réaction éventuellement formés ainsi que la vérification de leur innocuité pour les personnes au contact ;
5. L'efficacité du produit, vis-à-vis des micro-organismes, dans les conditions d'utilisation préconisées ;
6. Les réactions éventuelles avec les autres composés chimiques habituellement présents dans les établissements de natation comme les produits de nettoyage et de désinfection des sols, les produits additifs de traitement de l'eau (algicides,...) et les matières organiques ;
7. Les résultats d'essais en vraie grandeur selon un protocole validé par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

Le dossier joint à la demande doit être établi selon les dispositions de l'annexe du présent arrêté et notamment être accompagné des éléments descriptifs du mode de contrôle par l'Etat membre, en particulier de la procédure d'évaluation utilisée.

Article 9

L'avis donné par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, en application de l'article 8 ci-dessus, précise, si nécessaire, les conditions d'utilisation et les valeurs limites correspondantes à respecter dans l'eau après traitement.

L'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et la décision du ministre chargé de la santé sont notifiés au demandeur dans un délai maximum de quatre mois suivant la date de réception de la demande accompagnée du dossier complet tel que défini en annexe du présent arrêté. Lorsque cet avis ou cette décision sont défavorables, ils doivent être motivés. Le ministre chargé de la santé modifie en conséquence les listes établies en application au présent arrêté.

Vidange des bassins

Article 10 (modifié par arrêté du 16 septembre 2016)

La vidange complète des bassins, à l'exception des pataugeoires et des bains à remous, est assurée au moins une fois par an.

La vidange complète des pataugeoires et des bains à remous est assurée au moins deux fois par an.

Toutefois, le préfet, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, peut demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas suffisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux normes de qualité, après désinsectisation ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers.

L'exploitant avertit par écrit l'agence régionale de santé au moins quarante-huit heures avant d'effectuer les vidanges périodiques.

Carnet sanitaire

Article 11

Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire paginé à l'avance et visé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Chaque jour y sont notés :

La fréquentation de l'établissement ;

Au moins deux fois, la transparence, le pH, la teneur en désinfectant, la température de l'eau des bassins. Les valeurs des paramètres sont mesurées ou relevées par des méthodes adaptées à l'aide de moyens propres à l'établissement ;

Le relevé des compteurs d'eau ;

Les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange ou à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs, aux incidents survenus.

Si un stabilisant est utilisé, sa concentration dans l'eau des bassins doit être mesurée chaque semaine.

Lorsque l'installation hydraulique est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, les opérations de maintenance et de vérifications de cet appareil sont consignées sur le carnet sanitaire. "

Affichages

Article 12

Les résultats affichés par l'exploitant sont accompagnés du rapport et des conclusions établis par la DDASS, sur la tenue et le fonctionnement de l'établissement.

Article 13

L'arrêté du 13 juin 1969 fixant les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public est abrogé.

CIRCULAIRE N° 86-204 DU 19 JUIN 1986

Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant

Vu Circulaire du 19 Juin 1986 Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant

Comme chaque année, la dernière saison estivale a été marquée par un nombre de noyades qui bien qu'en diminution reste encore trop élevé. S'il paraît évident que la plus grande partie de ces décès accidentels est due à l'imprudence des baigneurs eux-mêmes, il me semble cependant que des mesures appropriées, une meilleure surveillance des plages et lieux de baignade et une organisation rationnelle de la distribution des secours devraient permettre une amélioration de la situation.

À cet effet, je vous demande de rappeler ou de porter à la connaissance des maires de votre département, par les moyens qui vous paraîtront les plus appropriés, les dispositions de la présente circulaire dont le but est de faire le point sur les multiples textes et instructions concernant la sécurité des baigneurs, dont l'annexe 1, qui pourra être utilement consultée, donne l'essentiel.

Pouvoir de police du maire

I - CADRE JURIDIQUE

11. Pouvoirs généraux et responsabilité du maire

La sécurité des lieux de baignades incombe au maire en vertu des dispositions :

A) de l'article L 131.2.6° du code des communes (pouvoirs de police générale),

B) de la loi N° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée par le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 (qualification et diplômes des personnels de surveillance),

C) de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 32. (police spéciale de l'article L 131-1-2 nouveau du code des communes).

Cette police s'exerce en mer jusqu'à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Elle vise la sécurité des lieux de baignade mais aussi celle des activités nautiques pratiquées avec des engins de plages et des engins non immatriculés. Ces polices générale et spéciale entraînent la responsabilité des communes en cas d'accident essentiellement lors de mauvaise organisation des secours ou de distribution défailante.

12. Pouvoirs de substitution du Commissaire de la République

Il vous appartiendra, en cas de défailance grave des autorités communales, de prendre et faire prendre tout arrêté dont la publicité permettra de porter à la connaissance du public les dispositions prises pour assurer sa sécurité. Cette règle doit être absolument respectée dans le cas de constatation d'une pollution grave des eaux de baignades relevée par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, dans le cas où le maire se refuserait à prendre l'arrêté d'interdiction nécessaire.

13. Concession

Dans le cas d'une concession à un plagiste le cahier des charges imposera l'organisation de la sécurité et de la surveillance selon les textes réglementant l'organisation des baignades d'accès payant. Il convient de rappeler qu'en aucun cas il ne peut être concédé en matière de police et que la responsabilité de la commune pourra toujours être recherchée en cas d'accident.

Catégories de baignades

II - PREVENTION

21. Classement des baignades

Les lieux de baignades sont classés en trois catégories:

1. Les emplacements dangereux, où il est interdit de se baigner,

2. Les emplacements, où le public peut se baigner à ses risques et périls,

3. Les emplacements aménagés à usage de baignade qui font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs.

Baignades dangereuses

211. Les emplacements dangereux, où il est interdit de se baigner.

Les maires devront faire signaler par des pancartes très visibles les lieux où la baignade est dangereuse en raison de rochers ou de rochers à fleur d'eau, de courants violents, de tourbillons, de sables mouvants, ou pour toutes autres causes.

Cependant cette signalisation est nécessaire dans la mesure seulement où ces dangers excèdent ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir.

Les pancartes indiqueront si possible les causes du danger et les limites de la zone dangereuse. Elles signaleront obligatoirement l'interdiction de se baigner rendue exécutoire par arrêté municipal motivé. Pour les communes recevant régulièrement des estivants de nationalité étrangère, il pourra être conseillé aux maires de faire porter, dans la langue de ces ressortissants, les inscriptions signalant le danger particulier et l'interdiction de se baigner.

Baignades aux risques et périls

212. Emplacements où le public se baigne à ses risques et périls.

Toute personne qui se baigne sur le littoral de la mer, en rivière, dans un lac, dans un étang et en général dans tout plan d'eau qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls.

Le maire n'est alors pas tenu, en l'absence de dangers particuliers de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation. Néanmoins celle-ci, précisant le caractère de cette baignade, pourrait permettre d'inciter le public à la prudence.

Baignades aménagées

213. Les emplacements aménagés à usage de baignade

Toute baignade en eau courante ou dormante accessible au public ne peut être installée que si son emplacement est autorisé par arrêté municipal précisant l'organisation de la sécurité et son fonctionnement. Cet emplacement fait l'objet de dispositions particulières figurant au paragraphe 22 ci-dessous. En outre, l'installation des baignades sur les rivières domaniales doit faire l'objet des autorisations prévues par le Code du domaine public fluvial.

Tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en oeuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public.

Il faut rappeler aux maires qu'une baignade une fois classée dans cette troisième catégorie, ne peut être déclassée sans un motif grave qu'il vous appartiendra de contrôler. Vous devrez éventuellement vous substituer à l'autorité municipale pour faire réouvrir cette baignade indûment interdite.

Poste de secours

22. Organisation de la surveillance

221. Postes de secours

A – Généralités.

Les installations mises à la disposition des sauveteurs par les municipalités doivent comporter au moins un local abrité pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations.

B – Fléchage

Des panneaux placés à intervalles réguliers indiquent l'emplacement du poste de secours.

C – Emplacement

Il tient compte de la topographie des lieux, des vues sur la plage ou plan d'eau et des commodités d'accès. Le poste doit être installé au milieu de la zone contrôlée. et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il peut être défini, si possible à proximité, une zone balisée permettant l'atterrissage d'un hélicoptère.

D – Equipement

Doté d'eau et de l'électricité, le poste est aménagé de façon à ce que l'entretien soit aisé. Il comprend notamment : un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas, traversin, couverture, alèse, une table de soins, une armoire fermée pour ranger le matériel de réanimation.

Sur le littoral, comme sur les plans d'eau intérieurs, le poste doit être peint en blanc et est signalé à l'attention du public par un panneau rectangulaire de couleur blanche, dont les inscriptions sont en bleu foncé, à l'exception de la mention 'poste de secours' qui est en lettres rouges.

Signalisations

222. Signalisation des aires et matérialisation des lieux de baignade - balisage.

A – Généralités.

Pour assurer la sécurité des baigneurs et dans un souci d'information préventive, les plages sont organisées et équipées matériellement dans les limites des zones surveillées.

B - Limites de zones

Elles sont matérialisées soit par des panneaux fixes blancs avec des inscriptions en bleu foncé pour les mers à fond stable, (Méditerranée) soit par des fanions supportées par flotteurs dans le cas de fonds sous-marins instables (plages soumises aux marées).

Mâts et drapeaux

(Les mâts et drapeaux sont définis par le décret 62-13 du 8 janvier 1962).

C - Matériels de signalisation

Le matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade, situés ou non en bordure de mer, est constitué par:

1°) Un ou plusieurs mâts pour signaux, placés bien en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur variable suivant l'étendue de la plage ou du lieu de la baignade, mais de 10 mètres au minimum;

2°) Des signaux à hisser sur ce mât, à savoir:

a) Un drapeau rouge vif, en forme de triangle isocèle (longueur de la base: 1,50 mètre; hauteur: 2,25 mètres): ce signal hissé en haut du mât signifiant 'interdiction de se baigner';

b) Un drapeau jaune orangé, de même forme et de mêmes dimensions: ce signal hissé en haut du mât signifiant 'baignade dangereuse mais surveillée';

c) Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions: ce signal hissé en haut du mât signifiant 'baignade surveillée et absence de danger particulier'.

Ces drapeaux ne doivent porter aucun symbole ou inscription ; **lorsqu'aucun pavillon n'est hissé en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.** Cette mention doit être portée sur les panneaux définis au 3 ci-dessous.

Le mât à signaux ne peut porter aucun autre emblème que les signaux indiqués ci-dessus ;

Panneaux

3°) des panneaux avec figurines indiquant très clairement la signification des signaux visés ci-dessus ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours; ils sont apposés sur le mât à signaux à 1,60 mètre du sol et en divers points de la plage ou du lieu de baignade. Il peut aussi être conseillé de faire porter sur ces affiches les indications en langues étrangères précisant le sens de cette signalisation.

Affichages

D - Panneaux d'affichage

Un tableau d'affichage est installé sur la face la plus visible du poste. Il peut être demandé au chef de poste de porter les renseignements suivants:

1 – Quotidiennement

- la température de l'air ambiant,
- la température de l'eau à l'ouverture de la surveillance,
- le cas échéant, les heures et coefficients des marées,
- les prévisions météorologiques sur 24 heures,
- les avis de coups de vent ou de tempête,
- les dangers particuliers locaux.

2 - De façon permanente

- un plan de la plage ou du plan d'eau avec la localisation du poste de secours,
- l'arrêté municipal relatif à la police de la plage ou de la baignade,
- les extraits du règlement concernant les baignades, les embarcations à moteur, l'équipement des bateaux, la pêche, la pêche sous-marine,
- les conseils de prudence,
- le plan général de la station.

Zones de baignade

E - Délimitations et balisage

Une zone de surveillance appelée 'grand bain' doit être délimitée par des bouées flottantes orangées, reliées entre-elles par un filin, à l'intérieur de laquelle doit être aménagé si possible un emplacement réservé aux personnes ne sachant pas nager ou aux nageurs débutants, appelé 'petit bain'.

Les petits bains doivent être clos de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'en sortir involontairement. Cette clôture peut être un filet ou un grillage maintenu à la surface par des flotteurs et fixé solidement au fond. La profondeur doit être clairement indiquée et ne jamais dépasser 1,50 mètre. L'aménagement de ces emplacements est aussi souhaitable, bien que moins aisé, sur les plages maritimes soumises aux marées.

Balisages

Le balisage des chenaux et appontements, fixé par arrêté du Préfet maritime à la demande des Maires, réservés aux navires à voile ou à moteur à l'intérieur de la bande côtière, fait partie de l'équipement préventif dont les Maires sont responsables.

Ce balisage doit être visible quel que soit l'état de la marée, ne prêter à aucune confusion et être solidement implanté pour résister au gros temps. La réglementation de ce balisage est définie par le décret du 7 septembre 1983 (J.O. du 10 septembre 1983).

F - Balisage des points dangereux

Pour plus de sécurité, les endroits dangereux tels que rochers, épaves, fosses, courants, baines ou autres, peuvent être utilement indiqués à terre par des panneaux.

Avec l'autorisation du Préfet maritime, prise par arrêté, des bouées peuvent être mises en place pour les signaler sur l'eau dans les conditions ci-dessus rappelées.

Surveillance

223. Personnels de surveillance

Les personnels de surveillance et de sauvetage affectés à la surveillance des baignades d'accès non payantes doivent être obligatoirement titulaires :

- soit du diplôme de maître nageur sauveteur (M.N.S. - arrêté du 26 mai 1983),
- soit du brevet d'éducateur sportif de premier degré des activités de la natation (arrêté du 30 septembre 1985),
- soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.),

à l'exclusion de tout autre diplôme.

Il faut enfin rappeler qu'en aucun cas les personnels de surveillance ne peuvent se livrer à une autre activité pendant les heures de service, y compris l'enseignement de la natation.

Police et gendarmerie

A Personnels de Police et de Gendarmerie

Les personnels de police et de gendarmerie affectés pendant la saison estivale à la surveillance des baignades aménagées ont comme mission première et prioritaire cette surveillance et le secours éventuel aux personnes en difficulté. Il convient de rappeler aux maires qu'ils ne sont pas à leur disposition pour renforcer les effectifs locaux de police ou de gendarmerie afin de maintenir l'ordre public lors de la période d'été.

Pompiers

B Personnels temporaires

En dehors des personnels bénévoles et professionnels de la Société Nationale de Sauvetage en Mer et des MNS qui peuvent être mis à la disposition des maires, ceux-ci ont la possibilité, en application de l'article R 354-6 du Code des Communes, modifié par l'article 6 du décret 81-1117 du 10 décembre 1984, de recruter pour une période minimale de 2 mois des sapeurs-pompiers volontaires qui peuvent se voir confier la surveillance des plages, sous réserve qu'ils soient titulaires du B.N.S.S.A.

Poste de secours

III - ORGANISATION DES SECOURS

31. Dispositions matérielles d'organisation et d'activation d'un poste de secours

A Généralités

Le poste de secours est utilisé par les surveillants pour les stricts besoins de leur travail. Ils ne doivent s'y trouver qu'en cas de nécessité (appel téléphonique ou intervention de sauvetage). Ne doivent y pénétrer que les personnes accidentées ou celles dont la présence est nécessaire à une éventuelle intervention.

Matériel de secours

B Matériels nécessaires aux nageurs sauveteurs

En vue d'assurer la sécurité et le sauvetage sur les plages et les plans d'eau, les personnels de surveillance doivent disposer de divers matériels mis à leur disposition par les municipalités qui les emploient. Ces matériels sont répartis comme suit:

- matériels de sauvetage,
- matériels de recherche,
- matériels de secourisme,
- matériels de liaisons,
- matériels divers.

C Matériels de sauvetage

Une embarcation maniable et adaptée peut être mise à la disposition des sauveteurs à condition que ces derniers aient les capacités d'en assurer le pilotage; le permis 'A' de plaisance est au minimum nécessaire.

Un véhicule correspondant au type de terrain peut être mis en place sur des plages très étendues (Golfes du Lion, de Gascogne, Landes).

Des matériels complémentaires tels que: bouées, perches, gilets, filins, etc . . . sont destinés à maintenir en surface les personnes en difficulté n'ayant pas perdu connaissance et assurer la sécurité des surveillants. La planche de surf peut être employée sur certaines plages pour intervenir rapidement lorsque l'état de la mer ne permet pas la mise à l'eau d'autres embarcations dans la mesure où le personnel chargé de la surveillance possède l'aptitude technique à l'utilisation de ces engins.

D Matériels de recherche

Destinés à faciliter l'exploration des milieux aquatique et subaquatique ces matériels, qui autorisent une immersion prolongée des sauveteurs sont composés de :

- une combinaison iso thermique,
- une paire de palmes,
- un masque avec tuba,
- un bloc de plongée fonctionnant à l'air comprimé peut compléter ce lot,
- une ceinture de plongée lestée.

E Matériels de ranimation

En plus des méthodes manuelles et orales, les sauveteurs doivent pouvoir utiliser des matériels spécialement conçus pour maintenir en vie la victime d'un accident, en attendant son transport dans un centre hospitalier.

- Moyens portatifs légers:
- Tube en plastique ou caoutchouc durci pour le bouche à bouche,
- Inhalateur,
- Insufflateur manuel,
- Poste mobile d'administration d'oxygène.
- Moyens fixes.

Ces équipements, plus lourds, peuvent être constitués par un ou plusieurs postes mobiles d'administration d'oxygène, un inhalateur et une réserve de bouteilles.

F Matériels de secourisme et de ranimation

La liste de ces matériels est donnée en annexe.

Moyens d'alerte

G Matériels de liaison

Le deuxième échelon du dispositif de sécurité est le Centre de secours de la commune ou auquel est rattachée la commune.

Le poste de surveillance devra ainsi obligatoirement être relié par ligne téléphonique à ce Centre de secours.

Il pourra être conseillé, d'autre part, d'équiper en moyens radio réglementairement autorisés afin de pouvoir joindre à partir du poste de surveillance les sauveteurs embarqués et assurer éventuellement les communications des sauveteurs entre eux, dans le cas des plages de grande étendue.

Matériel de surveillance

H Matériels divers

Doivent être mis à la disposition des sauveteurs les matériels nécessaires à la surveillance visuelle et ceux permettant l'alerte et les mises en gardes phoniques des baigneurs.

Evacuation et ranimation

32. Evacuation et ranimation des accidentés

Le centre de secours alerté par le poste de secours, doit être en mesure d'envoyer sur les lieux de l'accident, dans les plus brefs délais, un véhicule de secours aux accidentés et blessés, avec un équipage comprenant au moins un secouriste titulaire de la spécialisation 'ranimation' du brevet national de secourisme et disposant du matériel réglementaire de ranimation et d'oxygénothérapie. Ce centre de secours doit par ailleurs déclencher la médicalisation de l'intervention, soit par le médecin sapeur-pompier opérationnel lorsqu'il existe, soit par la mise en alerte d'une équipe du S.M.U.R., soit par les deux moyens réunis.

L'établissement hospitalier public ou privé de rattachement qui constitue un troisième échelon du service de secours est désigné, pour chaque lieu de baignade, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en fonction de la distance à parcourir entre l'établissement et le lieu de baignade, qui doit être aussi réduite que possible, et de l'équipement de cet établissement pour les soins aux personnes accidentées.

ANNEXE N° I

PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA SECURITE DES BAINNADES

Loi n° 51-662 du 24 Mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation (modifiée par décret du 20 Octobre 1977) (J.O du 31 Mai 1951).

Décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade (extrait du J.O du 12 Janvier 1962, n° 9).

Arrêté du 13 Juin 1969 - Règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public (J.O du 8 Juillet 1969).

Arrêté du 29 juillet 1976. Rémunération des personnels de l'Etat assurant à titre d'occupation accessoire, les fonctions de maître nageur sauveteur de plages ou de piscines municipales (J.O du 14 Août 1976).

Décret n° 77-1177 du 20 Octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation (J.O du 22 Octobre 1977).

Loi n° 78-733 du 12 Juin 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées (J.O du 13 Juillet 1978).

Arrêté du 26 Mai 1983 relatif à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (J.O du 28 Juin 1983 p. 5936 n.c.).

Décret n° 84-27 du 11 Janvier 1984 modifiant le décret n° 67-316 du 31 Mars 1967 modifié portant création d'un conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques (J.O du 15 Janvier 1984).

Arrêté du 30 Septembre 1985 relatif à la formation de brevet d'éducateur sportif de premier degré des activités de la natation (J.O du 18 Octobre 1985 p. 12122).

Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

ANNEXE N°2

I - LOTS DE SECOURISME ET DE RECONFORT devant être présents dans le poste de secours

LOT DE MATERIEL DE PROTECTION (Plaies et Brûlures)

- Compresses stériles en lots individuels 10 X 10 : 10
- Compresses stériles en lots individuels 04 X 04 : 10
- Pansements oculaires stériles : 10
- Pansements compressifs type 'Chut' : 02
- Pansements préparés type A, B, C : 05
- Drap pour brûlés : 02
- Bande velpeau 5 et 10 cms (3 de chaque)
- Sparadrap hypo-allergique en rouleau : 01 5 cm : 01 perforé 10 cm : 01
- Petits pansements adhésifs antiseptiques
- Bétadine pansement humide 06
- Betadine solution dermique fl 125 ml : 01 ou hibitane 5% fl 125 ml : 01
- Solution de Dakin fl 125 ml : 01
- Collyre: Biocidan : 02 : solution ophtalmique 9% Na Cl : 02

LOT DE MATERIEL DE CONTENTION

- Matelas coquille : 01
- Pompe à dépression à main : 01
- Colliers cervicaux (lot de 3 tailles) : 01
- Attelles gonflables / M. supérieurs : 02 M. inférieurs : 02
ou gouttières métalliques / M. supérieurs : 02 M. inférieurs : 02
- Echarpes et bandes de toiles : 02

LOT DE MATERIELS DIVERS

- Ciseaux à découper les vêtements : 01
- Lampe de poche avec ampoule et pile de rechange : 01
- Couverture isotherme en papier métallisé : 02
- Thermomètre médical : 01
- Haricot : 01
- Gants stériles en sachet taille 7 : 02 taille 8 : 02
- Essuie-main en rouleau : 01
- Abaisse langue : 10
- Epingles de sureté inoxydables : 10

- Savonnette : 01
- Sacs poubelles :
 - petit modèle : 02
 - grand modèle : 02

LOT D'ASSISTANCE VENTILATOIRE

MATERIEL D'INTUBATION

- Laryngoscope avec lame adulte taille 3 - 13 cm - 1 jeu
- lame enfant taille 1 - 10 cm -
- 2 piles de recharge
- Pince de Magil grande
- Boîte d'aluminium pour contenir l'ensemble du matériel d'intubation
- pince Kocher plastique : 01
- sparadrap rouleau : 01
- seringue à ballonnet : 01
- compresses stériles : 2 paquets
- Sonde d'intubation dans emballage stérile: n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8 : 1 de chaque
- Un raccord annelé monté sur rotule
- Gel anesthésique : 1 tube
- Canule oro-trachéale n° 2, n° 4, n° 6
- Sonde d'aspiration trachéale
- charrière 10 : 01
- charrière 14 : 01
- charrière 18 : 01

MATERIEL DE VENTILATION ET D'OXYGENATION

- Sonde d'oxygène nasale charrière 14 : 01
- Ballon auto-remplisseur : 01
- Masque facial taille 2, taille 4, taille 6 : 01 de chaque
- Appareil d'aspiration mécanique portable
- Bouteille d'oxygène contenance 500 litres minimum : 01
- Un manodétendeur + trompe d'aspiration débit-mètre obligatoire : 01

LOT DE MATERIEL DE RECONFORT

- Sucre en morceaux
- Thé et café en poudre
- Gobelets jetables
- Casserole
- Réchaud
- Eau minérale

LOT DE MATERIEL DE DIAGNOSTIC

- Stéthoscope
- Tensiomètre

LOT DE PETIT MATERIEL

- Haricot : 01
- Bistouri à usage unique
- Plateau à usage unique : 02
- Garrot (longueur 2 cm) : 02
- Ciseaux droits 2 lames de scie : 02
- Sparadrap en rouleau : 01
- Betadine registered pansement humide
- Compresses stériles 5 X 5 : 05
- Pince Kocher : 02

II - LOTS DE RANIMATION

Exclusivement réservé à un membre identifié du corps médical, il ne doit jamais être dans le poste de secours mais dans le VSAB appelé par celui-ci.

LOT MATERIEL POUR PERFUSIONS ET INJECTIONS

Matériel

- Aiguilles I.V. et I.M. 4 de chaque
- Seringue à usage unique 2 ml : 02
- 5 ml : 02

- 10 ml : 02
- 20 ml : 02
- Cathéters courts: 16. 18. 20 et 22 gauges : 2 de chaque
- Perfuseurs avec filtre : 03

SOLUTES

- Sérum glucosé 10% 500 ml : 1 flacon
- Macromolécules 500 ml (type Plasmion) : 2 flacons
- Bicarbonate à 42 % : 2 flacons

Les solutés sont présentés si possible en conditionnement souple.

DROGUES

- Sérum glucosé 30% ampoule 20 ml 3 ampoules
- Chlorure de calcium ampoule 10 ml 3 ampoules
- Bicarbonate 42% ampoule 10 ml 3 ampoules
- Soludécadron 4 mg 5 ampoules
- Xylocaine registered 1% 20 ml 1 flacon
- Chlorhydrate d'isoprénaline 0,2 mg 5 ampoules
- Adrénaline 1 mg 2 ampoules
- Atropine 1/2 mg 2 ampoules
- Risordan registered 5 mg 5 comprimés
- Lasilix 2 mg 2 ampoules
- Diazepam 10 mg 2 ampoules